



Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 038-213805112-20251118-20250917_PVCM-DE

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Nombre du Conseil municipal				<u>Séance du 17 septembre 2025</u> L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 17 septembre, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	
23	23	19	23	

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 12 septembre 2025 en portage boites aux lettres et envoi dématérialisé.

Appel et quorum

L'appel nominal est effectué, confirmant la tenue du conseil.

Présents : AZZI Dounia ; BACHELOT Xavier ; BILLARD Cécile ; BLAIN Anne-Marie ; CHABANNE Cendrine ; COTTIN Clément ; COURROUX John ; FELTZ Corinne ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUEX Alice ; GUITTON William ; LAGUIONIE Brice ; LARGE Sylvie ; MERZARIO Bruno ; MOURETTE Jean-Louis ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine ; VUILLERMOZ-GENON Annie.

Absents excusés : BLANC-GONNET Johanne (pouvoir à Adrian RAFFIN) ; Alexandre BUISSIÈRE-GIRAUDET (pouvoir à RIGOUT Pierre-Antoine) ; FAVREAU Shayma (Pouvoir à AZZI Dounia) ; ROYBON Loïc (pouvoir à LARGE Sylvie).

Secrétaire de Séance : William GUITTON

Début de séance : 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 9 juillet 2025

L'approbation des procès-verbaux des séances antérieures constitue un acte essentiel garantissant la continuité administrative et la validité juridique des décisions prises par le Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025 a été préalablement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le procès-verbal du conseil du 9 juillet (57 pages) est soumis à validation. Aucun membre ne formule de remarque ni d'opposition. Le document est donc approuvé à l'unanimité.

Note : Les délibérations présentées dans ce procès-verbal le sont dans l'ordre de passage retenu lors du Conseil Municipal du 17 septembre 2025.

Préambule : changements au sein du conseil

Anne-Marie Blain est accueillie comme nouvelle conseillère municipale en remplacement de Sandrine PISSARD-GIBOLET, qui a démissionné pour des raisons personnelles. L'engagement de Mme PISSARD-GIBOLET depuis 2020 est salué.

Anne-Marie Blain reprend la délégation à l'action sociale, un domaine qui l'intéresse particulièrement, étant déjà membre du CCAS en tant qu'habitante.

Suite à la démission de Sandrine PISSARD-GIBOLET qui siégeait également au conseil communautaire du Grésivaudan, Sylvie Large devient la nouvelle conseillère communautaire, représentant ainsi la commune du Touvet au conseil communautaire du Grésivaudan aux côtés d'André GONNET.

Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Six décisions ont été prises par le maire depuis le précédent conseil municipal :

- Trois concernent l'attribution de marchés pour la restauration (scolaire, crèche, portage de repas)
- Trois concernent des contrats de cession pour des spectacles dans le cadre du festival Place Libre

DEL n°2025_50 : Transfert de compétence CCLG : Domaine nordique du Barioz

RAPPORT DE PRESENTATION

Le domaine nordique du Barioz, situé entre 1 450 et 1 800 mètres d'altitude, s'étend sur les communes de Crêts-en-Belledonne, Theys et Le Haut-Bréda. Il offre un espace naturel préservé propice à la pratique du ski nordique, de la raquette et du biathlon, attirant une clientèle locale et régionale. Actuellement, la gestion de ce domaine est assurée par une délégation de service public confiée à l'association Espace Nordique du Barioz.

Face aux défis de diversification et de pérennisation de l'offre, les trois communes ont sollicité un transfert de compétence vers la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), qui a donné son accord lors du Conseil communautaire du 30 juin 2025.

Objectifs du transfert :

Le transfert de compétence vise à :

- Assurer une gestion cohérente et professionnelle du domaine nordique, en lien avec les autres stations du Grésivaudan, au sein d'une Société Publique Locale (SPL) récemment créée ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en développant une offre diversifiée d'activités de pleine nature ;
- Optimiser les coûts de fonctionnement par la mutualisation des moyens et des compétences au sein de la SPL.

Contenu du transfert

Le transfert porte sur :

- L'entretien, le balisage, le damage des pistes du domaine nordique du Barioz, ainsi que des itinéraires raquettes et leur exploitation (environ 52 km de pistes de ski nordique et 12 km d'itinéraires de raquette).
- La gestion du futur stade de biathlon, dont les travaux sont en cours par la CCLG.

Sont exclus du transfert : le ski alpin et le refuge du Crêt du Poulet, qui demeurent sous la compétence des communes concernées.

Modalités financières

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie les 4 et 10 juin 2025, a évalué les charges liées au transfert, conformément à l'article L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités financières seront précisées dans une convention entre la CCLG et les communes concernées.

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous remercie de bien vouloir statuer

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante.

[Discussion]

Mme FLETZ émet des réserves, notamment sur la pertinence d'investir dans un stade de biathlon alors que les hivers sont de moins en moins enneigés. Mme FLETZ souhaiterait obtenir des précisions de la part de la CCLG sur les aménagements prévus qui apparaissent discutables. Selon elle, ces opérations mériteraient une présentation plus détaillée et un débat élargi au niveau local.

M. le Maire répond en reconnaissant la légitimité du questionnement mais en défendant le rôle structurant de la communauté de communes dans la gestion des sites de montagne. Il rappelle que le

Col de Marcieu illustre la pertinence de ce modèle : sans l'appui financier et technique du Grésivaudan, le site n'aurait probablement pas survécu. Cette mutualisation permet, selon lui, de maintenir des équipements de proximité, de soutenir les transitions touristiques et de préserver l'accès des habitants à des espaces naturels de qualité.

M. Brice LAGUIONIE précise que le tourisme 4 saisons existait au Col de Marcieu avant l'implication de la CCLG.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-2 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 30 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du domaine nordique du Barioz ;

Considérant :

- Le domaine nordique du Barioz, situé entre 1 450 et 1 800 mètres d'altitude, présente de forts enjeux de diversification touristique et sportive. Il comprend actuellement environ 52 km de pistes nordiques, plus de 12 km d'itinéraires raquettes et un stade de biathlon en cours de construction par la Communauté de communes Le Grésivaudan.
- Ce domaine s'étend sur le territoire des communes de Crêts-en-Belledonne, Theys et Le Haut-Bréda et offre un panorama exceptionnel favorisant la pratique des activités nordiques et de pleine nature.
- À la suite des courriers des maires des communes concernées (Crêts-en-Belledonne le 29 avril 2024, Theys le 4 avril 2025 et Le Haut-Bréda le 5 avril 2025), un travail de transfert de compétence a été engagé.
- La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie les 4 et 10 juin 2025, a permis d'évaluer les charges liées à ce transfert conformément au Code général des impôts.

Le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de compétence suivant à compter du 1er octobre 2025 : création, développement, exploitation et entretien du domaine nordique du Barioz à la Communauté de communes Le Grésivaudan, tel que délimité par le plan en annexe, pour les activités sportives, de loisirs et le stade de biathlon, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet et du ski alpin.

Le conseil municipal adopte

Pour : 22

Contre : 1 Mme Corinne FLETZ

Abstention : 0

Délibération n° : 2025_51 : Transfert de compétence CCLG – Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet

RAPPORT DE PRESENTATION

Construit entre 1920 et 1924 pour desservir les sanatoriums du Plateau des Petites Roches, le funiculaire relie Montfort (Lumbin) à Saint-Hilaire-du-Touvet, avec un dénivelé de 716 m sur 1 480 m de ligne. Avec une pente maximale de 83 %, c'est l'un des systèmes les plus pentus de France.

Un trajet d'une vingtaine de minutes offre des vues panoramiques spectaculaires sur la vallée du Grésivaudan, le massif de Belledonne, jusqu'au Vercors et Mont Blanc. C'était un site incontournable pour les parapentistes et les familles. Le funiculaire transportait plus de 50 000 visiteurs par an, devenant ainsi le premier équipement touristique marchand du Grésivaudan.

Situation actuelle et enjeux :

Le 29 décembre 2021, de fortes intempéries entraînèrent une crue du torrent de Montfort, qui a enseveli la gare basse sous plus de 4 m de gravats, détruit une partie des rails ainsi que l'infrastructure.

Le funiculaire symbolise l'histoire, l'ingéniosité technique et le tourisme local. Le territoire du Grésivaudan, en concertation avec le Département, la Région et l'État, a acté la nécessité de le remettre en service, dans le respect de sa vocation historique et touristique.

La régie municipale ne peut assumer seule les lourds investissements (environ 6 M€), répartis entre la sécurisation du torrent, de la falaise et la remise en état des infrastructures (gare basse, voies, matériel). La CCLG a sécurisé les financements et les expertises, a établi une feuille de route avec les services de l'État et vise une réouverture courant 2027.

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous remercie de bien vouloir statuer ;

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante ;

[Discussion]

Un échange s'ouvre sur la gouvernance et les objectifs du projet.

M. GUITTON pose la question de la répartition des recettes une fois l'exploitation relancée, ainsi que sur la finalité du projet pour la CCLG : s'agit-il d'un simple équipement touristique ou d'un outil intégré à une politique de mobilité durable visant à réduire les trajets automobiles dans la vallée ?

Encourager un transport collectif, non routier, serait cohérent avec les objectifs de transition écologique.

M. André GONNET précise que les recettes reviendront à l'entité qui finance les travaux, soit la communauté de communes. Par ailleurs, à ce stade il n'a pas été évoqué de logique de mobilités hors vocation touristique pour en faire un moyen de transports entre la vallée et le plateau des petites roches.

De nombreux élus rappellent l'attachement fort de la population à cet équipement emblématique, qui fait partie du patrimoine et de l'histoire locale.

M. André GONNET souligne que la remise en service dépendait d'un dossier de sécurité très coûteux, exigé par les services de l'État et que la commune du Plateau des Petites Roches n'était pas en mesure de produire seule. Le transfert à la communauté de communes apparaît donc comme un soulagement financier et organisationnel pour les communes concernées.

Les élus reconnaissent que cette reprise communautaire offre une sécurisation juridique, financière et technique du projet, tout en garantissant une relance réaliste de l'exploitation. Des questions subsistent néanmoins sur la durée d'ouverture annuelle du funiculaire et la possibilité d'en faire, à terme, un véritable moyen de transport entre le plateau et la vallée, au-delà de sa dimension touristique.

Plusieurs conseillers expriment leur satisfaction de voir le projet se concrétiser après des années d'incertitude, tout en souhaitant que les modalités de gouvernance du futur équipement soient clarifiées par la CCLG.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-2,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération en date du 30 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de compétence du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet,

Considérant :

- que le funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet, l'un des plus anciens chemins de fer touristiques des Alpes françaises, accueillait plus de 50 000 visiteurs par an et constituait le premier équipement touristique marchand du Grésivaudan ;
- que le 29 décembre 2021, un événement naturel exceptionnel (crue du torrent de Montfort) a gravement endommagé les infrastructures, entraînant l'arrêt complet de l'exploitation ;
- que la remise en état du funiculaire représente un enjeu patrimonial, touristique et économique majeur pour le territoire, mais que le coût estimé des travaux (environ 6 millions d'euros) ne peut être supporté par la régie municipale des remontées mécaniques de Saint-Hilaire-du-Touvet ;
- que les services de l'État, par courrier du Préfet de l'Isère du 31 octobre 2024, conditionnent toute remise en service à la présentation d'un dossier préliminaire et d'une analyse complète de sécurité ;
- que la Communauté de communes Le Grésivaudan dispose de la compétence et de la capacité à assurer la conduite de ce projet de réhabilitation et de relance de l'équipement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de compétence suivant, à compter du 1er octobre 2025 :

- Exploitation et entretien du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet, le périmètre du transfert comprenant :
 - la gare haute, dont le restaurant, située sur le territoire de la commune du Plateau-des-Petites-Roches ;
 - la gare basse et le parking situés sur le territoire des communes de Lumbin et de Crolles ;
 - l'ensemble des infrastructures, accessoires et matériels liés à l'exploitation du funiculaire, notamment les deux cabines, les voies et le tunnel.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

DEL n°2025_64 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour la réalisation de travaux au niveau de la Grande Rue.

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur André Gonnet, Adjoint au Maire de la commune du Touvet expose le rapport suivant :

Dans le cadre des non-conformités assainissement présentes sur la commune de Le Touvet, la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) réalise les travaux de mise en séparatif de la Grande Rue, sur la section comprise entre les rues du Fourneau et l'avenue Fernand Gras. Dans ce cadre, et compte tenu de l'état de vétusté de la conduite d'eau potable, la CCLG intègre également à son programme le renouvellement de cette canalisation.

Profitant de cette opération communautaire, la commune du Touvet souhaite, pour sa part, traiter la collecte des eaux pluviales sur la section manquante, comprise entre l'épicerie L'Origine et le carrefour Fernand Gras.

Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des interventions, notamment en matière d'enfouissement des réseaux, il est proposé que la commune délègue la maîtrise d'ouvrage de cette opération spécifique à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Celle-ci agira conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et en particulier de ses articles L.2422-5 et suivants.

Sur la base des études d'Avant-Projet, le montant prévisionnel des travaux de la part communale relative à la pose du réseau d'eaux pluviales est estimé à 42 000 € HT, soit 50 400 € TTC. Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre confiée au cabinet MERLIN s'élève quant à lui à 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC.

Le montant global prévisionnel de la participation de la commune s'élève donc à **53 400 € TTC**.

Conformément aux termes de la convention de mandat, le solde des dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre réellement acquittées sera versé par la commune (mandant) en octobre / novembre 2025, sur présentation d'un état récapitulatif accompagné du certificat d'achèvement des travaux et du procès-verbal correspondant.

La convention annexée à la présente délibération a ainsi pour objet de définir les modalités et conditions, notamment financières, dans lesquelles la commune de Le Touvet confie à la CCLG la maîtrise d'ouvrage de la pose du réseau d'eaux pluviales, dans le cadre des travaux de réseaux humides réalisés sur la Grande Rue.

Il convient d'adopter ce projet de convention.

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous remercie de bien vouloir statuer

Monsieur André GONNET, premier adjoint au Maire vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante.

M. Le Maire : précise qu'en raison de l'amélioration de la situation de la trésorerie de la collectivité la commune va pouvoir commencer à régler la CCLG dès le mois d'octobre.

[Discussion]

M. William GUITTON interroge sur le retard pris dans la réalisation de ces travaux, soulignant que le rejet direct des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement durait depuis longtemps. Le maire confirme

que cette situation concernait une large partie du coteau de la Perrière et de la Grande-Rue, où les interventions sont lourdes et coûteuses.

Les travaux antérieurs sur le carrefour de l'avenue Fernand Gras, ainsi que dans les secteurs de la Priola et l'avenue Fernand Gras, avaient déjà permis une mise en conformité partielle.

M. André GONNET précise que la commune assume seule le coût des réseaux d'eau potable, bien que ces ouvrages ne génèrent plus de recettes directes depuis la mutualisation de la compétence. Enfin, il regrette de n'avoir pu enterrer les réseaux secs (électricité, télécom) sur la portion la plus récente, faute de délai suffisant, la communauté de communes ayant souhaité engager les travaux dès mars, sans permettre un ajustement complet du calendrier communal.

La discussion se poursuit autour du déroulement des travaux sur la Grande-Rue. M. André GONNET précise que les équipes communales ont dû s'adapter à un calendrier très contraint, fixé par la communauté de communes. M. Le Maire précise que pour limiter les perturbations, la municipalité a repoussé le démarrage à l'été, ce qui a permis de consulter les commerçants et les acteurs économiques avant le lancement du chantier. Une réunion publique a également été organisée avec les riverains afin de les informer et d'échanger sur les modalités pratiques.

Globalement, les travaux se sont bien déroulés : les délais ont été respectés et les riverains se sont montrés satisfaits de la gestion du chantier, malgré les nuisances inévitables.

Les échanges mettent ensuite en évidence la complexité technique et environnementale du chantier. Contrairement à d'autres rues où il s'agissait uniquement de séparer les eaux usées et pluviales, le secteur concerné présentait une situation exceptionnelle : certaines eaux usées se déversaient directement dans le canal usinier, qui rejoint les chantournes avant de s'écouler sur la plaine agricole. Ce problème, identifié depuis plus de dix à quinze ans, n'avait jamais été résolu, alors même que la station d'épuration est en service depuis 2007. Les élus reconnaissent qu'il s'agit là d'un enjeu environnemental majeur, la pollution touchant directement les sols agricoles de la plaine.

Les intervenants rappellent qu'avant la mise en service de la station d'épuration, les eaux usées et pluviales étaient mélangées et rejetées dans les Chantournes, entraînant une pollution diffuse mais constante. M. André GONNET souligne la logique hydraulique du Touvet : les travaux doivent commencer « par le bas », c'est-à-dire les points de rejet les plus aval, avant de pouvoir remonter vers les zones supérieures.

M. Brice LAGUIONIE précise également que même lorsqu'il n'y a pas de réseau séparatif, les eaux mélangées finissent inévitablement dans la nature, puisque les stations d'épuration ne peuvent pas traiter correctement les flux en cas de fortes pluies : lors des épisodes orageux, les eaux sont dérivées directement vers l'Isère, sans traitement complet. C'est ce constat qui explique la pression constante de l'Agence de l'eau et de la police de l'eau sur la collectivité et la communauté de communes.

La qualité de l'eau du bassin du Grésivaudan étant dans le rouge depuis plusieurs années, la collectivité est sous pression et mise en demeure d'agir, avec le risque d'amendes importantes si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais. Les élus reconnaissent que les interventions avancent lentement, au rythme des capacités financières de la commune et de la communauté de communes, mais que la mise en conformité progressive reste incontournable.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André Gonnet, Adjoint au Maire de la commune de Le Touvet

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VALIDE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune du Touvet à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'exécution de travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales au niveau de la Grande Rue (entre les rues du Fourneau et Fernand Gras).

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune du Touvet à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'exécution de travaux au niveau de la Grande Rue.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette convention

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

DEL n°2025_60 : Cession de foncier communal (cure) au Diocèse de Grenoble

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu l'avis du Domaine en date du 16 juillet 2025 ;

Vu la décision favorable du conseil d'administration de l'association diocésaine de Grenoble du 9 septembre 2025 ;

Considérant le dossier de diagnostics techniques réalisés le 10 juin 2025 ;

Monsieur Adrian RAFFIN, Maire du Touvet, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique foncière, la Commune du Touvet a décidé de mettre en vente la cure, bâtiment situé dans le centre-bourg sur une parcelle cadastrée AL 259 (repérée en annexe) et appartenant au domaine privé de la commune.

Dans ce contexte, des négociations amiables ont été menées avec le Diocèse de Grenoble et ont abouti à une proposition de cession à un prix de 390 000 €. Un engagement réciproque sur ce prix de vente a été formalisé dans un récent échange de courrier entre la Commune et le Diocèse.

La cession ne concerne pas l'intégralité de la parcelle AL 259 mais seulement une partie, d'environ 500 m². Il sera donc nécessaire de réaliser une division foncière avec l'intervention d'un géomètre. Le principe de cette division foncière est représenté sur le plan ci-annexé. La partie de la parcelle AL 259 conservée par la Commune (environ 500 m² également) sera mise gratuitement à disposition du Diocèse via une convention d'occupation temporaire renouvelable.

Il est rappelé que la cure est déjà donnée en location à titre gracieux au Diocèse de Grenoble depuis de nombreuses années, sans bail locatif. Par ailleurs, la Commune paye la taxe foncière (environ 880 € en 2024) et les factures de gaz depuis plusieurs années.

L'avis du Domaine en date du 16 juillet 2025 a établi la valeur vénale du bien à 487 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 414 000 €. L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison avec des biens similaires sur le marché local. Il est ici précisé que l'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix. Les collectivités territoriales ont donc la possibilité de s'affranchir de cette valeur proposée par le Domaine et de vendre à un prix plus bas, en justifiant cet écart dans la présente délibération.

Le Diocèse a réalisé de nombreux travaux dans le bâtiment. Depuis 2008, ceux-ci s'élèvent à un montant estimé à environ 80 000 €.

Les diagnostics techniques réalisés indiquent une surface habitable totale de 233 m² environ. Ils montrent que le bien présente un DPE classé E, que des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés, que la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur a été mise en évidence, que l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). En revanche, l'installation de gaz ne comporte aucune anomalie.

Des travaux de rénovation lourde (isolation, changement des menuiseries, rafraîchissement complet, etc.) sont à réaliser et la Commune prévoit la cession du bâtiment en l'état.

Pour les raisons exposées ci-dessus (réalisation de travaux importants par le Diocèse, diagnostics techniques, état du bâtiment, nécessité d'une rénovation lourde, notamment), le prix total proposé par la Commune et accepté par le Diocèse pour la cession de cet ensemble immobilier s'élève ainsi à un montant de 390 000 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de géomètre, pris en charge par la Commune, et les frais d'acquisition (de notaire), pris en charge par les acquéreurs, comme le veut l'usage.

Par ailleurs, conformément à l'accord intervenu entre la Commune et le Diocèse, M. le Maire précise que sera intégrée à l'acte de vente la notion de pacte de préférence qui donne un droit de priorité à la Commune, en obligeant le futur vendeur à proposer d'abord à la Commune le rachat du bien en cas de cession ultérieure par le Diocèse.

Après cet exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- De céder la cure au locataire actuel, le Diocèse de Grenoble, soit une partie de la parcelle cadastrée AL 259 représentant une contenance de 500 m² environ, au prix convenu avec les acquéreurs de 390 000 €, auquel s'ajouteront les frais d'acte,
- D'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les documents et actes relatifs à cette cession (division foncière, compromis de vente, acte de cession authentique, convention de mise à disposition, etc.).

[Discussion]

M. Brice LAGUIONIE interroge sur la prise en compte des 80 000 € de travaux dans l'estimation de France Domaine. Le maire confirme que l'évaluation de 487 000 € intégrait bien l'état actuel du bien, donc après les travaux réalisés. Il a semblé équitable d'en tenir compte dans la négociation du prix final, fixé à 390 000 €, légèrement en dessous du plancher de France Domaine, mais cohérent avec les efforts respectifs des deux parties au regard des deux estimations réalisées.

M. le Maire revient sur la cohérence du prix négocié avec le marché immobilier local. Il rappelle que l'évaluation de France Domaine (487 000 €) inclut une marge réglementaire de ±15 %, permettant d'abaisser la valeur plancher à 414 000 €. Dans ce contexte, la vente à 390 000 € apparaît comme une solution équilibrée et justifiée, compte tenu de l'état du bien, des travaux déjà réalisés par le diocèse et des économies futures pour la commune.

Il souligne que le bâtiment nécessite encore d'importantes rénovations, notamment en matière de toiture et d'isolation, et qu'il serait difficile de trouver, sur le marché du Touvet, une maison de 200 m² en centre-bourg présentant ces caractéristiques à un prix équivalent. L'accord trouvé permet donc, selon lui, à chacun d'y trouver son intérêt : le diocèse sécurise un lieu d'activité essentiel à l'échelle du territoire, tandis que la commune se désengage d'un bien coûteux et clarifie une situation juridique et budgétaire ancienne.

Enfin, M. le Maire indique qu'au moment du vote du budget primitif, la municipalité n'avait aucune idée précise du montant que pourrait rapporter la cession. Par prudence, seule une recette de 150 000 euros avait été inscrite au budget. Le produit réel de la vente constituera donc une ressource supplémentaire bienvenue, venant améliorer la situation financière de la commune pour l'exercice en cours.

M. Brice LAGUIONIE regrette que le prix négocié soit inférieur à l'évaluation officielle, estimant que la commune aurait pu défendre davantage ses intérêts.

D'autres élus insistent sur le fait que le prix de vente, inférieur à l'estimation de France Domaine, reste cohérent au regard de l'état du bâtiment et des travaux nécessaires.

M. André GONNET rappelle que le parcelle sera découpée en 2 parties et que seule une partie qui représente environ 500m² fera l'objet de la vente.

Certains élus insistent sur la nécessité d'encadrer les conditions de revente.

M. le Maire rappelle également que l'accord permet d'éviter des frais futurs importants pour la commune, tout en préservant ses intérêts stratégiques grâce au droit de préférence qui est intégré dans l'acte de vente.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE De céder la cure au locataire actuel, le Diocèse de Grenoble, pour une partie de la parcelle cadastrée AL 259 représentant une contenance de 500 m² environ, au prix convenu avec les acquéreurs de 390 000 €, auquel s'ajouteront les frais d'acte ;

PRECISE que l'acte de vente intègre la notion de pacte de préférence qui donne un droit de priorité à la Commune, en obligeant le futur vendeur à proposer d'abord à la Commune le rachat du bien en cas de cession ultérieure par le Diocèse.

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les documents et actes relatifs à cette cession.

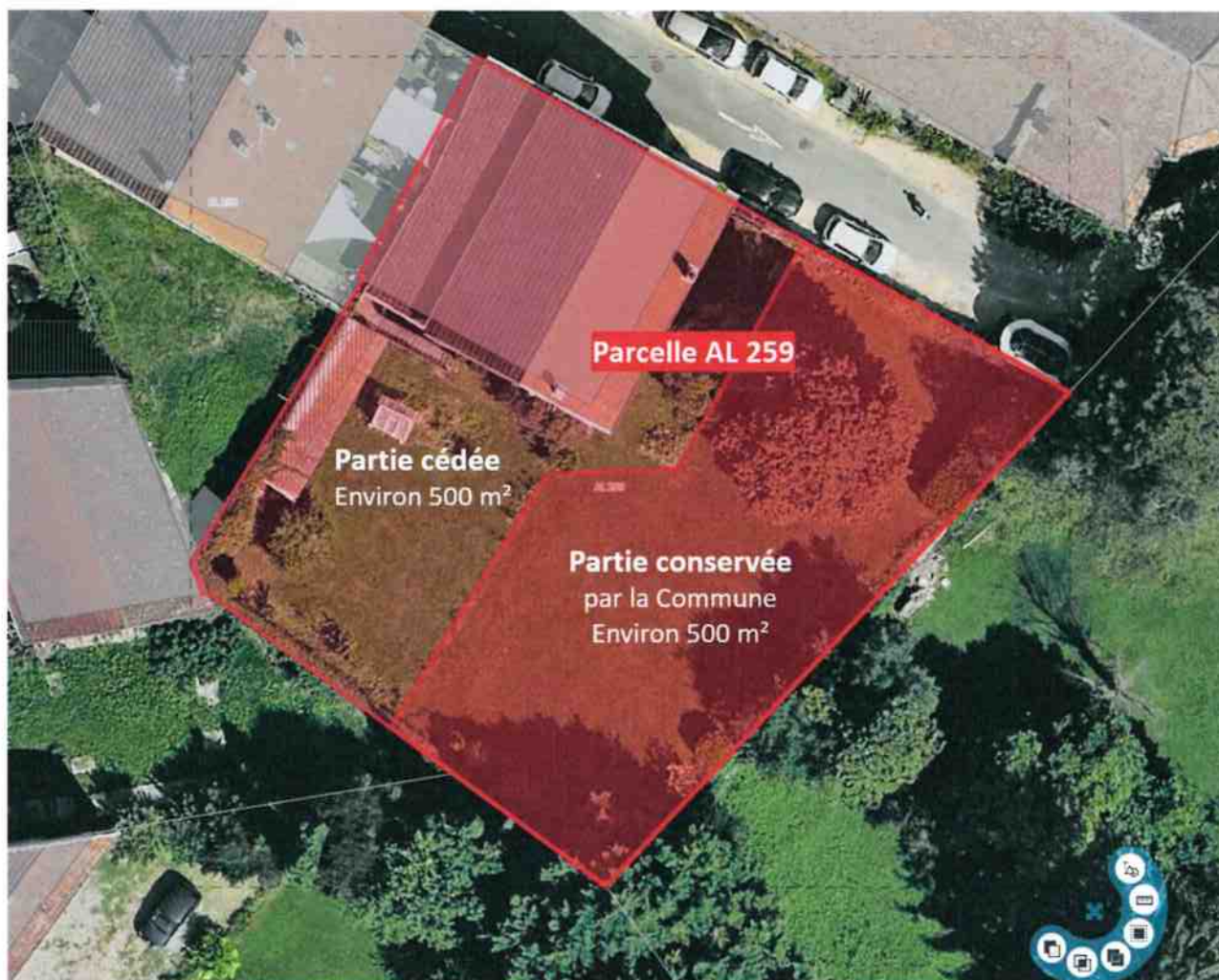
Le conseil municipal adopte

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Corinne FLETZ)

ANNEXE : ETAT PARCELLAIRE DE LA CESSION PROJETEE ET PRINCIPE DE DIVISION FONCIERE A REALISER



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 038-213805112-20251118-20250917_PVCM-DE

DEL n°2025_55 : Budget principal - Décision modificative n°2

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget primitif 2025 de la commune du Touvet a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2025. Suite à différents événements, il convient de réajuster les crédits budgétaires. Pour se faire la décision modificative (DM) suivante permet de modifier les autorisations budgétaires initiales en intégrant des dépenses et recettes nouvelles.

Dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la Communauté des Communes le Grésivaudan relative à la création d'un réseau d'eaux usées dans le hameau de la Frette, un titre a été émis en double. Il est nécessaire d'annuler le titre 133/2023 d'un montant de 60 472.80 € en l'imputant sur le compte 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs).

Le budget primitif 2025 ne prévoit pas des crédits suffisants au chapitre 67 pour annuler le titre antérieur. De plus la fongibilité des crédits par décision du Maire ne peut être mobilisée en l'espèce, les crédits nécessaires représentant plus de 7,5 % des crédits initiaux votés conformément à la réglementation budgétaire. La DM suivante est proposée :

Dépenses

Imputation	Ouvert	Réduit
▼ Fonctionnement		
▼ 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
> 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
▼ 67 - Charges exceptionnelles	60 473,00	0,00
▼ 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60 473,00	0,00
▼ Investissement	0,00	60 473,00
▼ 23 - immobilisations en cours	0,00	60 473,00
▼ 2312 - Agencements et aménagements de terrain	0,00	60 473,00
▼ 2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAV	0,00	60 473,00

Recettes

Imputation	Ouvert	Reduit
▼ Investissement		
▼ 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00
> 021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00

Lors de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2025, la délibération n° 2025_42 amortissements corrections sur exercices antérieurs corrige les amortissements non constatés sur les exercices antérieurs et demande ainsi au comptable de régulariser.

Il convient de comptabiliser la dotation aux amortissements de l'exercice en cours soit un montant de 2 839.22 €. Il s'agit d'écritures d'ordre à inscrire sur les comptes 61811 et 2802 amortissements de immobilisations incorporelles.

Le budget primitif 2025 ne prévoit pas de crédits sur le chapitre 042 et le chapitre 040 pour couvrir les écritures d'amortissement. De plus l'intégration des chapitres globalisés d'ordre au dispositif des

mouvements de crédits occasionnerait un risque de déséquilibre du budget, les chapitres d'ordre 040 et 042 sont donc exclus du dispositif de fongibilité. La DM suivante est proposée

Dépenses		
Imputation	Ouvert	Réduit
▼ Fonctionnement		
▼ 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 840,00	0,00
> 6811 - Dot. amort. immos incorporelles	2 840,00	0,00
▼ 65 - Autres charges de gestion courante	0,00	2 840,00
> 65748 - Subventions de fonctionnement aux aut.	0,00	2 840,00
Recettes		
Imputation	Ouvert	Reduit
▼ Investissement		
▼ 040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	2 840,00	0,00
> 2802 - Frais liés à la réalisation de document	2 840,00	0,00
▼ 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	2 840,00
> 10226 - Taxe d'aménagement	0,00	2 840,00

La cession de la cure de le Touvet à l'association diocésaine de Grenoble a été actée lors du conseil d'administration de l'association diocésaine de Grenoble pour un prix de 390 000 €.

Cette cession a été prévue au budget primitif de la commune pour un montant de 150 000 €, une nouvelle recette d'un montant de 240 000 € peut être inscrite à la DM et permettra le financement des travaux du bas de la Grande Rue.

Il est proposé la DM suivante :

Dépenses		
Imputation	Ouvert	Réduit
▼ Investissement	240 000,00	0,00
▼ 23 - immobilisations en cours	240 000,00	0,00
> 2312 - Agencements et aménagements de terrai	240 000,00	0,00
▼ 2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAI	240 000,00	0,00
Recettes		
Imputation	Ouvert	Reduit
▼ Investissement	240 000,00	0,00
▼ 024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
> 024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
▼ OPFI - Opération financière	240 000,00	0,00
CURE - BATIMENT CURE	240 000,00	0,00

Le budget d'investissement évolue comme suit après cette décision modificative :

Type	Code	Libellé	BP	DM2	Budget Total avec DM
SENS	Dépense				
SECTION	Investissement		1 106 723,53 €	179 527,00 €	1 286 250,53 €
CHAPITRE	.023	Immobilisations en cours	427 942,28 €	179 527,00 €	607 469,28 €
SENS	Recette				
SECTION	Investissement		1 106 723,53 €	179 527,00 €	1 286 250,53 €
CHAPITRE	.021	Virement de la section de fonctionnement	269 848,02 €	- 60 473,00 €	209 375,02 €
CHAPITRE	.024	Produits des cessions d'immobilisations	150 000,00 €	240 000,00 €	390 000,00 €
CHAPITRE	.040	opérations d'ordre de transfert entre sections		2 840,00 €	2 840,00 €
CHAPITRE	.10	Dotations, fonds divers et réserves	293 342,00 €	- 2 840,00 €	290 502,00 €

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Adrian Raffin, Maire du Touvet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes,

Vu le budget primitif 2025 de la commune du Touvet, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2025,

Vu l'article L.2322-1 du CGCT, relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice,

Considérant que dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec la Communauté des Communes le Grésivaudan relative à la création d'un réseau d'eaux usées dans le hameau de la Frette, un titre a été émis en double. Il est nécessaire d'annuler le titre 133/2023 d'un montant de 60 472.80 € en l'imputant sur le compte 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs),

Considérant la délibération n° 2025_42 amortissements corrections sur exercices antérieurs il convient de comptabiliser la dotation aux amortissements sur l'exercice en cours soit un montant de 2 839.22 €. Il s'agit d'écritures d'ordre à inscrire sur les comptes 61811 et 2802 amortissements de immobilisations incorporelles,

Considérant que la cession de la cure de le Touvet à l'association diocésaine de Grenoble a été actée lors du conseil d'administration de l'association diocésaine de Grenoble pour un prix de 390 000 €,

Considérant que la cession a été prévue au budget primitif de la commune pour un montant de 150 000 €, une nouvelle recette d'un montant de 240 000 € peut être inscrite à la DM et permettra le financement des travaux du bas de la Grande Rue,

Considérant que les crédits ne sont pas inscrits au budget primitif et que la fongibilité des crédits par décision du Maire ne peut être mobilisée en l'espèce, les crédits nécessaires représentant plus de 7,5 % des crédits initiaux votés conformément à la réglementation budgétaire.

Il est proposé les écritures suivantes :

Dépenses

Imputation	Ouvert	Réduit
✓  Fonctionnement		
✓  023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
>  023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
✓  042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 840,00	0,00
>  6811 - Dot. amort. immos incorporelles	2 840,00	0,00
✓  65 - Autres charges de gestion courante	0,00	2 840,00
>  65748 - Subventions de fonctionnement aux aut	0,00	2 840,00
✓  67 - Charges exceptionnelles	60 473,00	0,00
>  673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60 473,00	0,00
✓  Investissement	0,00	60 473,00
✓  23 - immobilisations en cours	0,00	60 473,00
✓  2312 - Agencements et aménagements de terrai	0,00	60 473,00
✓  2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAI	0,00	60 473,00
✓  23 - immobilisations en cours	240 000,00	0,00
✓  2312 - Agencements et aménagements de terrai	240 000,00	0,00
✓  2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAI	240 000,00	0,00

Recettes

Imputation	Ouvert	Réduit
✓  Investissement		
✓  021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00
✓  021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00
>  OPFI - Opération financière	0,00	60 473,00
✓  040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	2 840,00	0,00
>  2802 - Frais liés à la réalisation de document	2 840,00	0,00
✓  10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	2 840,00
✓  10226 - Taxe d'aménagement	0,00	2 840,00
✓  024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
✓  024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
✓  OPFI - Opération financière	240 000,00	0,00
 CURE - BATIMENT CURE	240 000,00	0,00

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2025 de la commune du Touvet, telle que présentée ci-dessus,

Article 2 : De modifier en conséquence les crédits ouverts aux articles budgétaires concernés, avec les virements de crédit suivants

Dépenses

Imputation	Ouvert	Réduit
✓  Fonctionnement		
✓  023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
>  023 - Virement à la section d'investissement	0,00	60 473,00
✓  042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	2 840,00	0,00
>  6811 - Dot. amort. immos incorporelles	2 840,00	0,00
✓  65 - Autres charges de gestion courante	0,00	2 840,00
>  65748 - Subventions de fonctionnement aux aut	0,00	2 840,00
✓  67 - Charges exceptionnelles	60 473,00	0,00
>  673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60 473,00	0,00
✓  Investissement	0,00	60 473,00
✓  23 - immobilisations en cours	0,00	60 473,00
✓  2312 - Agencements et aménagements de terrai	0,00	60 473,00
✓  2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAI	0,00	60 473,00
✓  23 - immobilisations en cours	240 000,00	0,00
✓  2312 - Agencements et aménagements de terrai	240 000,00	0,00
✓  2025002 - TRAVAUX AMENAGEMENT GRAI	240 000,00	0,00

Recettes

Imputation	Ouvert	Réduit
✓  Investissement		
✓  021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00
✓  021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 473,00
>  OPFI - Opération financière	0,00	60 473,00
✓  040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	2 840,00	0,00
>  2802 - Frais liés à la réalisation de document	2 840,00	0,00
✓  10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	2 840,00
✓  10226 - Taxe d'aménagement	0,00	2 840,00
✓  024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
✓  024 - Produits des cessions d'immobilisations	240 000,00	0,00
✓  OPFI - Opération financière	240 000,00	0,00
 CURE - BATIMENT CURE	240 000,00	0,00

Le budget d'investissement évolue comme suit après cette décision modificative :

Type	Code	Libellé	BP	DM2	Budget Total avec DM
SENS	Dépense				
SECTION	Investissement		1 106 723,53 €	179 527,00 €	1 286 250,53 €
CHAPITRE	.023	Immobilisations en cours	427 942,28 €	179 527,00 €	607 469,28 €
SENS	Recette				
SECTION	Investissement		1 106 723,53 €	179 527,00 €	1 286 250,53 €
CHAPITRE	.021	Virement de la section de fonctionnement	269 848,02 €	- 60 473,00 €	209 375,02 €
CHAPITRE	.024	Produits des cessions d'immobilisations	150 000,00 €	240 000,00 €	390 000,00 €
CHAPITRE	.040	opérations d'ordre de transfert entre sections		2 840,00 €	2 840,00 €
CHAPITRE	.10	Dotations, fonds divers et réserves	293 342,00 €	- 2 840,00 €	290 502,00 €

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des formalités afférentes à la présente décision modificative.

Le conseil municipal adopte

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Brice LAGUIONIE)

DEL n°2025_53 : Autoriser la collectivité à recourir à un contrat d'apprentissage en vue de la formation d'un jeune au CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (CAP AEPE)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrat d'apprentissage, défini par l'article L. 6221-1 du Code du travail, est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à verser une rémunération et à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée à la fois en entreprise et en centre de formation d'apprentis (CFA). En contrepartie, l'apprenti s'engage à travailler pour l'employeur et à suivre régulièrement sa formation. Ce contrat constitue un véritable contrat de travail, ouvrant droit à salaire et à une protection sociale (assurance maladie, accident du travail, retraite, assurance chômage, etc.). Il s'adresse principalement aux jeunes de 16 à 29 ans et leur permet de préparer un diplôme ou un titre professionnel reconnu.

L'accueil d'un apprenti représente pour une collectivité territoriale un signe fort d'investissement social et humain, contribuant à la fois à la transmission des savoirs et à l'insertion professionnelle des jeunes. L'alternance, en associant enseignement théorique et mise en pratique sur le terrain, garantit une formation professionnalisante et directement opérationnelle.

Dans le cas présent, il s'agit d'accompagner un jeune de la commune dans la préparation du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE), diplôme de référence attestant des compétences nécessaires pour encadrer les enfants de 0 à 6 ans. L'apprentissage lui permettra d'acquérir progressivement une expérience concrète du métier, tout en bénéficiant d'une rémunération favorisant son autonomie. Ce dispositif constitue également un atout en matière d'insertion professionnelle, les titulaires du CAP AEPE accédant plus facilement à l'emploi.

Ce projet prend tout son sens au regard du contexte local : d'une part, il favorise le développement et l'ancrage territorial en soutenant un jeune de la commune ; d'autre part, il contribue à répondre à un besoin croissant de professionnels qualifiés dans le secteur de la petite enfance, aujourd'hui en forte tension. En formant localement, la collectivité poursuit ainsi un double objectif : accompagner un parcours individuel de formation et renforcer les moyens humains dans un domaine essentiel du service public.

[Discussion]

Mme Corinne FELTZ pose une question concernant la perspective d'embauche à l'issue de la formation.

M. le Maire indique qu'il est trop tôt pour s'engager, la structure étant actuellement au complet, mais reconnaît que si de nouvelles opportunités se présentent au sein de la collectivité, une embauche ultérieure serait envisageable. Il insiste sur la difficulté à recruter dans ce domaine, et précise que l'apprentissage est à la fois une opportunité pour le jeune et un renfort temporaire utile pour la commune.

Mme FLETZ insiste sur le fait qu'un apprenti représente un renfort temporaire à moindre coût, questionnant l'intention réelle de la collectivité. Le maire réaffirme qu'il ne s'agit ni d'une création de poste ni d'un remplacement, mais d'une opportunité formatrice, bénéfique à la fois pour le jeune et pour la crèche, dont les effectifs sont actuellement complets.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
LES ARTICLES L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006) ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation et les frais d'aménagement éventuels de formation. (Considérant que le coût de la formation s'élève à 6000 € par année de formation) ;

Considérant que ces coûts pourront faire l'objet d'une prise en charge partielle dans le cadre d'un dossier déposé au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **décide** le recours au contrat d'apprentissage,
- **décide** de conclure dès la rentrée scolaire à compter du 1^{er} octobre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Multiaccueil Les Touvetinous	Agent social petite enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE)	1 an

- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- **désigne** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D6274-1 du code de travail, le centre de Gestion de la fonction publique de l'Isère (CDG38).

Le conseil municipal adopte

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Corinne FELTZ)

DEL n°2025_54 : Mise à jour intégrale du tableau des effectifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le tableau des effectifs constitue l'outil de référence permettant de recenser l'ensemble des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services communaux. Il doit refléter de manière fidèle et actualisée les besoins de la collectivité, en tenant compte des évolutions de carrière, des mouvements de personnel ainsi que des créations ou suppressions de postes.

Conformément aux dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité et d'en fixer l'effectif, qu'il s'agisse d'emplois à temps complet ou à temps non complet.

Depuis le mois de juillet 2025, plusieurs évolutions ont eu lieu au sein de la collectivité nécessitant la mise à jour du tableau des effectifs.

[Discussion]

M. Brice LAGUIONIE demande à quelle partie de l'organigramme ce poste était rattaché. Mme Sylvie LARGE indique que ce poste est en lien avec le Directeur Général des Services (DGS) et gère les secteurs RH, finances, ainsi que les affaires générales et l'état civil. Il s'agit de l'application de l'organigramme présenté en juillet, et le poste créé remplace notamment le poste de rédacteur territorial supprimé

Mme Corinne FELTZ s'interroge sur la pertinence d'un poste limité à 10 heures hebdomadaires, estimant cette quotité peu adaptée. M. le Maire reconnaît la complexité d'un tel volume horaire, soulignant que de nombreux candidats demandent aujourd'hui des postes à temps partiel ou des compléments d'activité, ce qui traduit une évolution du marché du travail dans ce secteur.

[Suspension de séance et explications complémentaires]

M. le Maire suspend brièvement la séance afin d'apporter des précisions techniques. M. le DGS indique qu'il s'agit en réalité d'un recrutement très spécifique : un étudiant souhaitant travailler uniquement le mercredi. La collectivité a donc adapté ce poste à cette disponibilité afin de permettre le renforcement de l'équipe d'animation et de répondre aux contraintes réglementaires en matière d'encadrement d'enfants.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

DECIDE ET AUTORISE, à compter du 18 septembre 2025 :

De la création des postes suivants :

- Un emploi permanent sur le grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie A, pour effectuer les missions de « direction du pôle ressources et affaires générales » à temps complet ;
 - o En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant :
 - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;
- Un emploi temporaire sur le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie C, pour exercer les fonctions d'animation sur les temps périscolaires à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires (10/35^{ème}) ;
- Un poste temporaire en contrat d'apprentissage d'une durée an dans le cadre d'un CAP accompagnement éducatif petite enfance ;

De la suppression des postes suivants :

- Un emploi permanent sur le grade d'animateur territorial, relevant de la catégorie B à temps complet ;
- D'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à temps complet ;
- D'un emploi de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet ;

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la commune.

D'établir / de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :

ANNEXE - POSTES PERMANENTS :

EMPLOI FONCTIONNEL	FILIERE	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	1 POSTE N° DE POSTE
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	EMPLOIS DE DIRECTION ADMINISTRATIFS	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	35	DGS-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI ATTACHÉS TERRITORIAUX	GRADE ATTACHÉ TERRITORIAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	5 POSTES N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-1
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-2
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-3
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-4
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-5
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	35	ATT-6

FILIERE	CADRE D'EMPLOI ATTACHÉS TERRITORIAUX	GRADE ATTACHÉ PRINCIPAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	1 POSTE N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ATTACHÉS TERRITORIAUX	ATTACHÉ PRINCIPAL	A	35	ATT-P-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI RÉDACTEURS TERRITORIAUX	GRADE REDACTEUR TERRITORIAL	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	3 POSTES N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	RÉDACTEUR TERRITORIAL	B	35	RED-1
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	RÉDACTEUR TERRITORIAL	B	35	RED-2
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	RÉDACTEUR TERRITORIAL	B	35	RED-3

FILIERE	CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX	GRADE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	2 POSTES N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	35	RED-P 1-1
ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE	B	35	RED-P 1-2

FILIERE	CADRE D'EMPLOI ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	GRADE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	1 POSTE NUMÉRO DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35	AADM-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	GRADE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ÈRE CL.	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	3 POSTES N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ÈRE CL.	C	35	AADM-P1-1

ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ÈRE CL.	C	35	AADM-P1-2
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ÈRE CL.	C	35	AADM-P1-3

FILIERE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	1 POSTE N° DE POSTE
ANIMATION	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR	B	35	ANIM-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION PRINCIPAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	1 POSTES N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL de 1ère CLASSE	C	35	AANTP1-1
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL de 2ème CLASSE	C	35	AANTP2-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	6 POSTES N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-1
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-2
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-3
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-4
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-5
ANIMATION	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35	AANT-6

FILIERE	CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	N° DE POSTE
CULTURELLE	BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX	BIBLIOTHÉCAIRE	A	35	BIB-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	2 POSTES N° DE POSTE
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	35	ACP-1
CULTURELLE	ADJOINT TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ÈME CLASSE	C	25	ATP-P2-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	N° DE POSTE
MÉDICO-SOCIALE	PUERICULTRICES TERRITORIALES	PUERICULTRICE	A	31.5	PUER-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	3 POSTES N° DE POSTE
MÉDICO-SOCIALE	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	35	AUXP-1
MÉDICO-SOCIALE	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	35	AUXP-2
MÉDICO-SOCIALE	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	35	AUXP-3

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	3 POSTES N° DE POSTE
SOCIALE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	35	EJE-1
SOCIALE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	17,5	EJE-2
SOCIALE	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	35	EJE-3

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	3 POSTES N° DE POSTE
SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	35	ATSEM-P2-1
SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	35	ATSEM-P2-2
SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	C	35	ATSEM-P1-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	6 POSTES N° DE POSTE
SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C	35	AST-1
SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C	28	AST-2
SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C	35	AST-3
SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C	35	AST-4

SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C	35	AST-5
SOCIALE	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL 2ÈME CLASSE	C	35	ASP2-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI TECHNICIENS TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR PRINCIPAL	A	35	ING-P-1-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI TECHNICIENS TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN	B	35	TECHN-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	2 POSTES N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	C	35	AMAIT-1
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT MAITRISE PRINCIPAL	C	35	AMAIT-P-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	6 POSTES N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	35	ATECH-P2-1
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	35	ATECH-P2-2
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	35	ATECH-P2-3
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	35	ATECH-P2-4
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	35	ATECH-P2-5
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	35	ATECH-P1-1

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	8 POSTES N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	28,5	ATECH-1
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-2
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-3
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	17,5	ATECH-4
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-5
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-6
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-7
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-8
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35	ATECH-9

ANNEXE - POSTES TEMPORAIRES

CENTRE DE LOISIRS :

Création de 3 postes de non titulaires d'agents animateurs vacances scolaires : recrutement ponctuel accroissement saisonnier d'activité (Art.3-2° de la loi de 84-53)

En prévision des petites et grandes vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs, tout au long de l'année. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des adjoints d'animation territoriaux et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience des candidats retenus.

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT PONCTUEL ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (Art.3,2° Loi 84-53)	GRADE DE REFERENCE (la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade correspondant)	CAT.	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	POSTES N° de POSTE
6 mois maximum sur une même période de 12 mois - vacances scolaires	ANIMATEUR VACANCES SCOLAIRES	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35h00	ANIMV-1
6 mois maximum sur une même période de 12 mois - vacances scolaires	ANIMATEUR VACANCES SCOLAIRES	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35h00	ANIMV-2
6 mois maximum sur une même période de 12 mois - vacances scolaires	ANIMATEUR VACANCES SCOLAIRES	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	35h00	ANIMV-3

PERISCOLAIRE :

Création de 2 postes de non titulaires d'agents animateurs périscolaires : recrutement ponctuel accroissement temporaire d'activité (Art.3-1° de la loi de 84-53).

Dans le cadre du fonctionnement du secteur périscolaire, il est proposé de créer 2 postes.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des adjoints d'animation territoriaux et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience des candidats retenus.

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT PONCTUEL ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Art.3,1° Loi 84-53)	GRADE DE REFERENCE (la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade correspondant)	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE ANNUALISE	POSTES N° de POSTE
Contrat de 1 an	ANIMATION PERI-SCOLAIRE	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	20h00	1
Contrat de 1 an	ANIMATION PERI-SCOLAIRE	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	20h00	2
Contrat de 1 an	ANIMATION PERI-SCOLAIRE	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	10h00	3

PETITE ENFANCE :

La collectivité soutient l'apprentissage, il est proposé de créer le poste suivant rémunéré sur la base du décret en vigueur :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT TEMPORAIRE	DIPLOME PREPARE	TEMPS DE LA FORMATION	POSTES N° de POSTE
Durée de la formation	ANIMATION PERI- SCOLAIRE	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	APPR-1

Le conseil municipal adopte

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme Corinne FLETZ ; Mme Annie VUILLERMOZ-GENON ; M. John COURROUX ; M.
Brice LAGUIONIE)

DEL n°2025_56 : Mise à jour du droit de préemption urbain simple (DPU)

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivant, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 240-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, 15° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 14 juin 1996 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au POS ;

Considérant que la dernière délibération relative au droit de préemption sur la commune du Touvet date de 1996 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le droit de préemption urbain et les zones concernées, conformément au PLU en vigueur, du fait de leur évolution respective, dans le cadre de la politique d'aménagement de la commune et de veille sur le marché immobilier du territoire ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur les secteurs du territoire communal correspondant aux zones U et AU du PLU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le droit de préemption urbain est un outil particulièrement adapté à la gestion foncière, qui offre la possibilité à une personne publique (le bénéficiaire), dans un périmètre prédéfini, d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille), en se substituant à l'acquéreur, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le DPU est un outil foncier stratégique de la puissance publique. La préemption peut être réalisée à titre onéreux ou gratuit et doit se fonder sur des motifs d'intérêt général.

L'instauration et l'exercice du DPU relèvent de la commune, compétente en matière d'urbanisme. Toutefois, elle peut déléguer à l'EPCI dont elle est membre tout ou partie des compétences qu'elle détient en tant que titulaire des droits de préemption (exercice et/ou instauration).

Objectifs visés par le droit de préemption urbain

En application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue :

- De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- D'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- De sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- De renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Madame Chabanne rappelle que ces objectifs sont ceux visés par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place le DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmées.

Types de cessions soumises au droit de préemption urbain simple

Le droit de préemption urbain simple permet de préempter les biens immobiliers tels que terrains, maisons, immeubles achevés depuis plus de 4 ans, lots de copropriété de plus de 10 ans, etc.

Secteurs soumis à préemption

Le DPU peut être institué dans les communes dotées d'un PLU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par ledit plan. Ainsi, les secteurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés sont exclus de son champ d'application.

Il est décidé de renouveler le droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Délégations du droit de préemption au Maire

Pour rappel, par une délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2024, le Maire dispose des délégations suivantes en matière de droit de préemption :

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous remercie de bien vouloir statuer et vous propose d'adopter la délibération suivante.

[Discussion]

M. LAGUIONIE demande si les plans annexés reproduisent exactement les zones U et AU du PLU. Il lui est confirmé que c'est bien le cas, le DPU simple étant « calqué » sur le PLU actuel.

M. Brice LAGUIONIE suggère que la délibération aurait pu se contenter de mentionner « les zones U et AU du PLU » pour éviter de devoir actualiser les plans à chaque modification future du document d'urbanisme.

Mme Cendrine CHABANNE souligne que la délibération de 1996 n'avait pas été mise à jour lors des précédentes modifications du PLU, fragilisant juridiquement le droit de préemption.
M. le Maire conclut que cette mise à jour renforce la solidité juridique du droit de préemption communal, jusque-là affaibli, et permettra de saisir plus efficacement les opportunités foncières d'intérêt public.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération du 14 juin 1996 ;

DECIDE de modifier le droit de préemption urbain simple en l'appliquant à l'ensemble des zones classées U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain dans les conditions définies par la délibération du 11 septembre 2024 ;

PRECISE que le nouveau périmètre du droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

INDIQUE qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au directeur départemental des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de Grenoble,
- Au greffe du même tribunal.

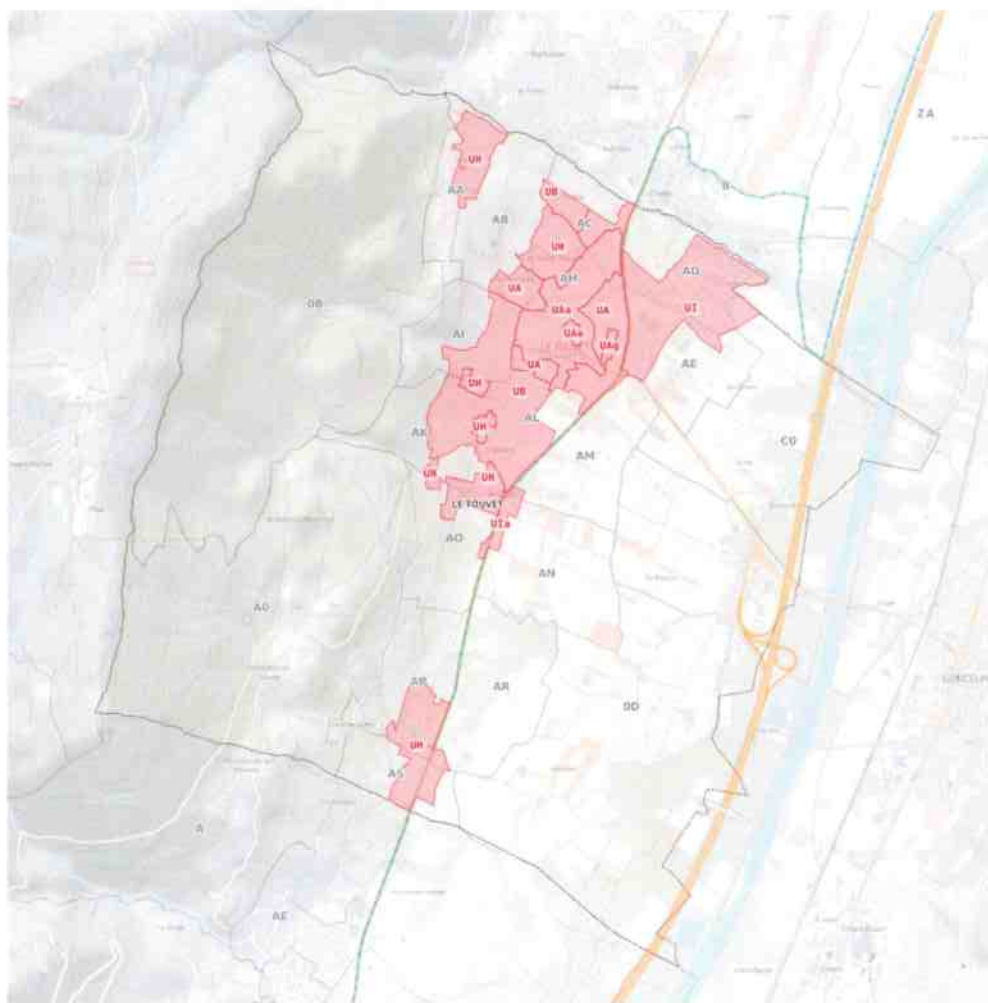
DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

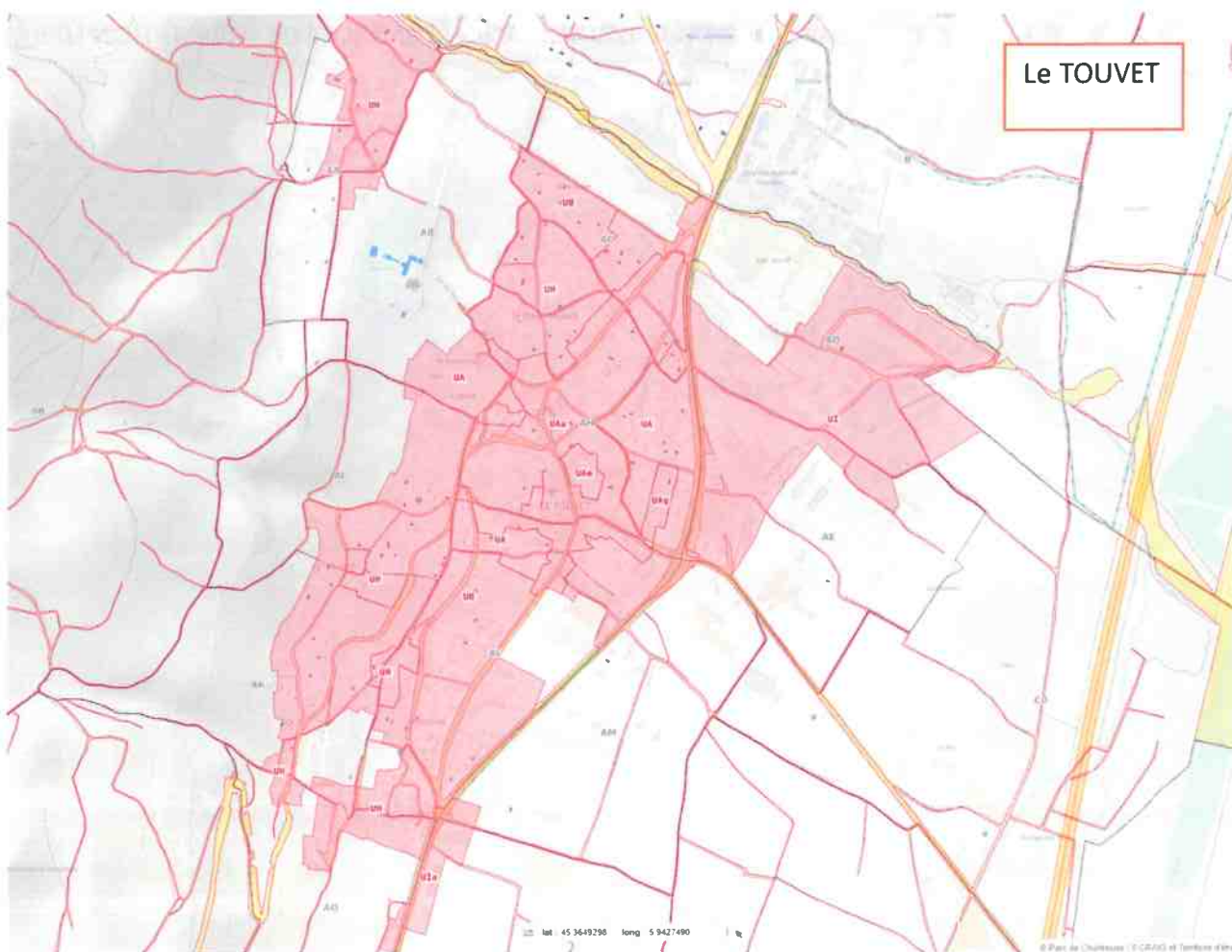
PRECISE que la présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier de PLU, conformément à l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme

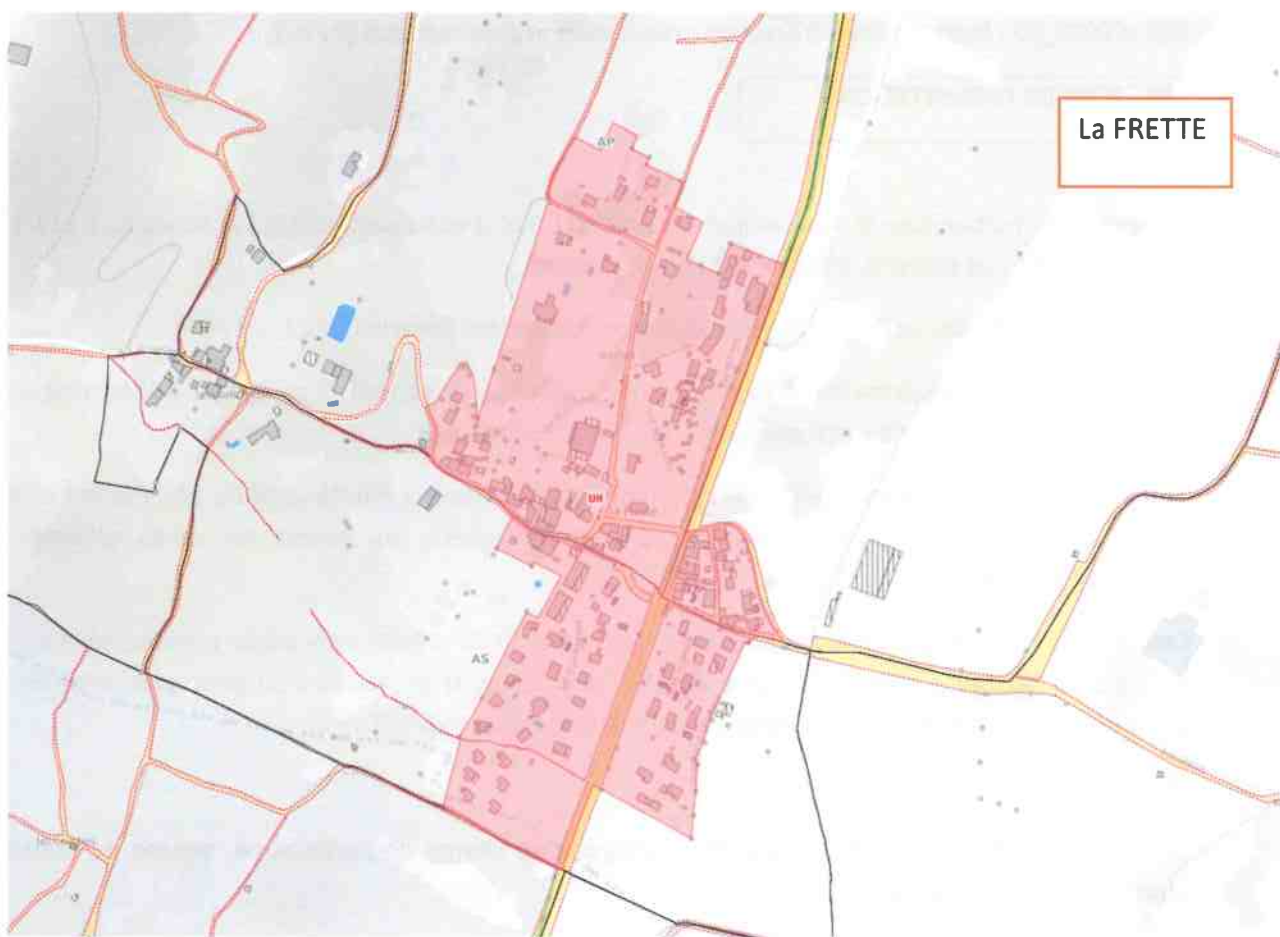
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

ANNEXE 1 : PLAN PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN







DEL n°2025_57 : Instauration du droit de préemption urbain renforcé (DPUr)

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivant, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 240-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, 15° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération concomitante du 17 septembre 2025 mettant à jour le droit de préemption urbain simple sur la commune, conformément au PLU en vigueur, sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur tous les secteurs du territoire communal correspondant aux zones U et AU du PLU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière de manière plus efficiente ;

Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

En complément du droit de préemption urbain simple, il est proposé un périmètre de DPU renforcé.

Le DPU est un outil particulièrement adapté à la gestion foncière, qui offre la possibilité à une personne publique (le bénéficiaire), dans un périmètre prédéfini, d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille), en se substituant à l'acquéreur, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le DPU est un outil foncier stratégique de la puissance publique. La préemption peut être réalisée à titre onéreux ou gratuit et doit se fonder sur des motifs d'intérêt général.

L'instauration et l'exercice du DPU relèvent de la commune, compétente en matière d'urbanisme. Toutefois, elle peut déléguer à l'EPCI dont elle est membre tout ou partie des compétences qu'elle détient en tant que titulaire des droits de préemption (exercice et/ou instauration).

Objectifs visés par le droit de préemption urbain

En application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue :

- De mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- D'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- De permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- De sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- De renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Madame Chabanne rappelle que ces objectifs sont ceux visés par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place le DPU renforcé pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmées.

Types de cessions soumises au droit de préemption urbain (DPU) renforcé

Considérant la possibilité offerte par l'article L211-4 du code de l'urbanisme, la Commune souhaite instituer un DPU renforcé sur la totalité du territoire déjà soumis au DPU simple afin de pouvoir :

- Aliéner un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- Préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- Aliéner un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Secteurs soumis au droit de préemption urbain renforcé

Il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur.

Justification de l'instauration du DPU renforcé

L'instauration de ce DPU renforcé se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens mentionnés ci-dessus, ceci toujours dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées. Ainsi, le DPU renforcé peut utilement être mobilisé lorsque le contexte et l'objet le justifient, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou opérations d'aménagement comme la production de logements sociaux, le maintien ou l'accueil d'activités économiques.

De plus, ces zones U et AU représentent des enjeux forts basés notamment sur l'accessibilité aux services ainsi que sur la promotion d'une mixité sociale et urbaine. Il apparaît alors que l'instauration du DPUR permet à la collectivité de maîtriser son foncier, en intervenant entre autres sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis de moins de quatre ans à compter de leur achèvement. En effet, les secteurs définis comme étant couverts par le DPUR peuvent évoluer en termes de régime de propriété. Ainsi, certains lots constitués par un seul local d'habitation font l'objet d'une aliénation, échappant à l'application du droit de préemption urbain simple.

Pour ces raisons, il est proposé, en vertu de l'article L211-4 du code de l'urbanisme, d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en vue de mobiliser du foncier pour des opérations de renouvellement urbain nécessitant une maîtrise foncière publique.

Délégations du droit de préemption au Maire

Pour rappel, par une délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2024, le Maire dispose des délégations suivantes en matière de droit de préemption :

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans les limites des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières ;

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous remercie de bien vouloir statuer et vous propose d'adopter la délibération suivante.

[Discussion]

Mme Corinne FELTZ s'interroge sur le caractère motivé de la délibération, rappelant que l'instauration d'un DPU renforcé doit en principe être adossée à un projet clairement identifié ou à des orientations d'aménagement justifiant l'usage du dispositif. Elle craint qu'en l'absence d'une motivation suffisamment étayée, la légalité de la délibération puisse être remise en cause par le contrôle de légalité. Selon elle, le simple fait de vouloir élargir le champ d'intervention du DPU ne suffit pas : il faut une motivation fondée sur des besoins précis.

Mme Cendrine CHABANNE précise que la motivation figure dans la note de présentation et dans la justification d'instauration du DPU renforcé, notamment au regard des objectifs de production de logements sociaux et de maintien d'activités économiques. Elle considère donc que la délibération est juridiquement fondée.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en application des articles L211-1 et L211-4 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre le DPU renforcé sur la totalité des zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur.

PRECISE que l'ensemble des mutations énumérées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain ;

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain dans les conditions définies par délibération du 11 septembre 2024 ;

PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

INDIQUE qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au directeur départemental des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de Grenoble,
- Au greffe du même tribunal.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le périmètre où s'applique le DPU renforcé sur le territoire communal sera annexé au dossier de PLU,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

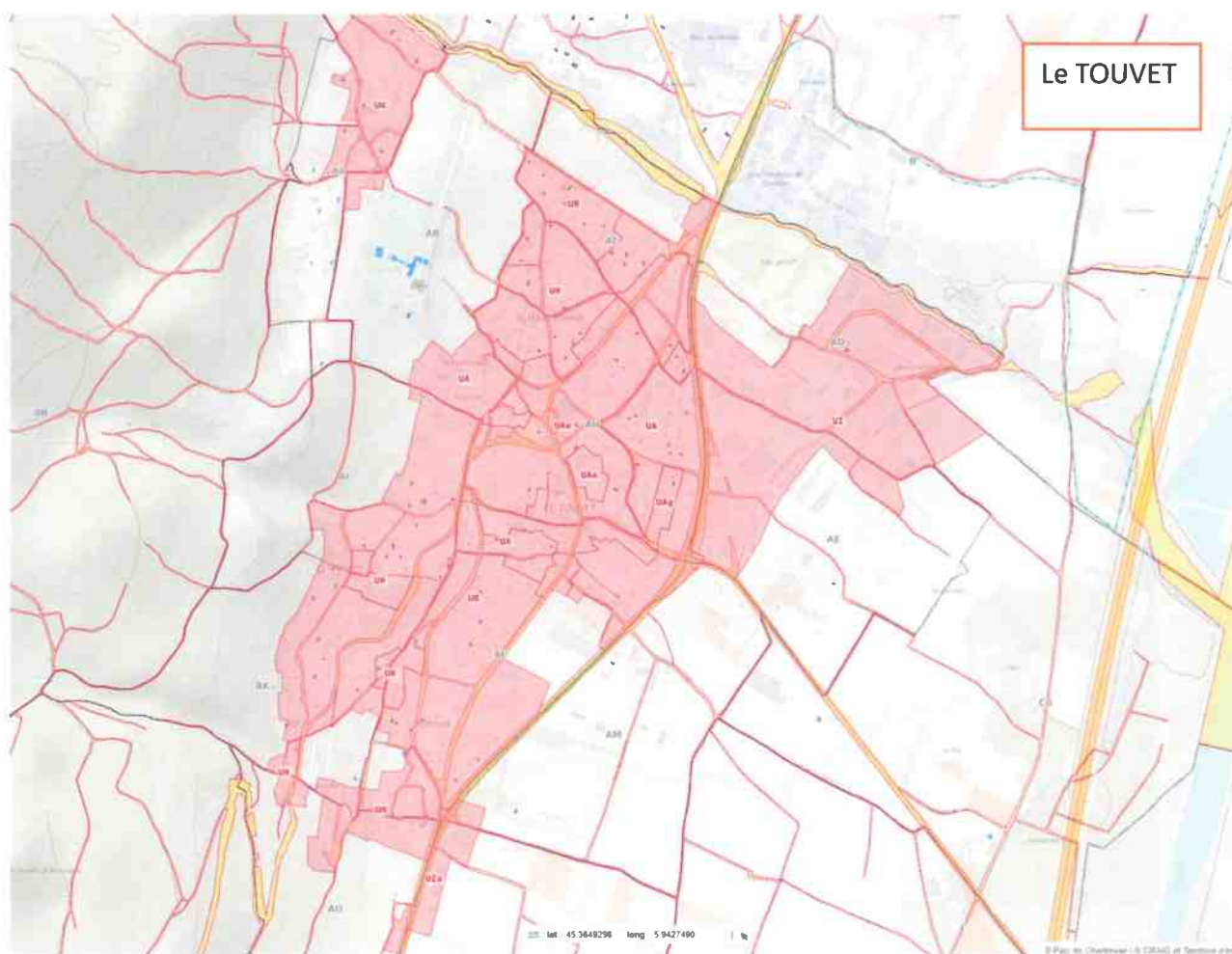
Le conseil municipal adopte

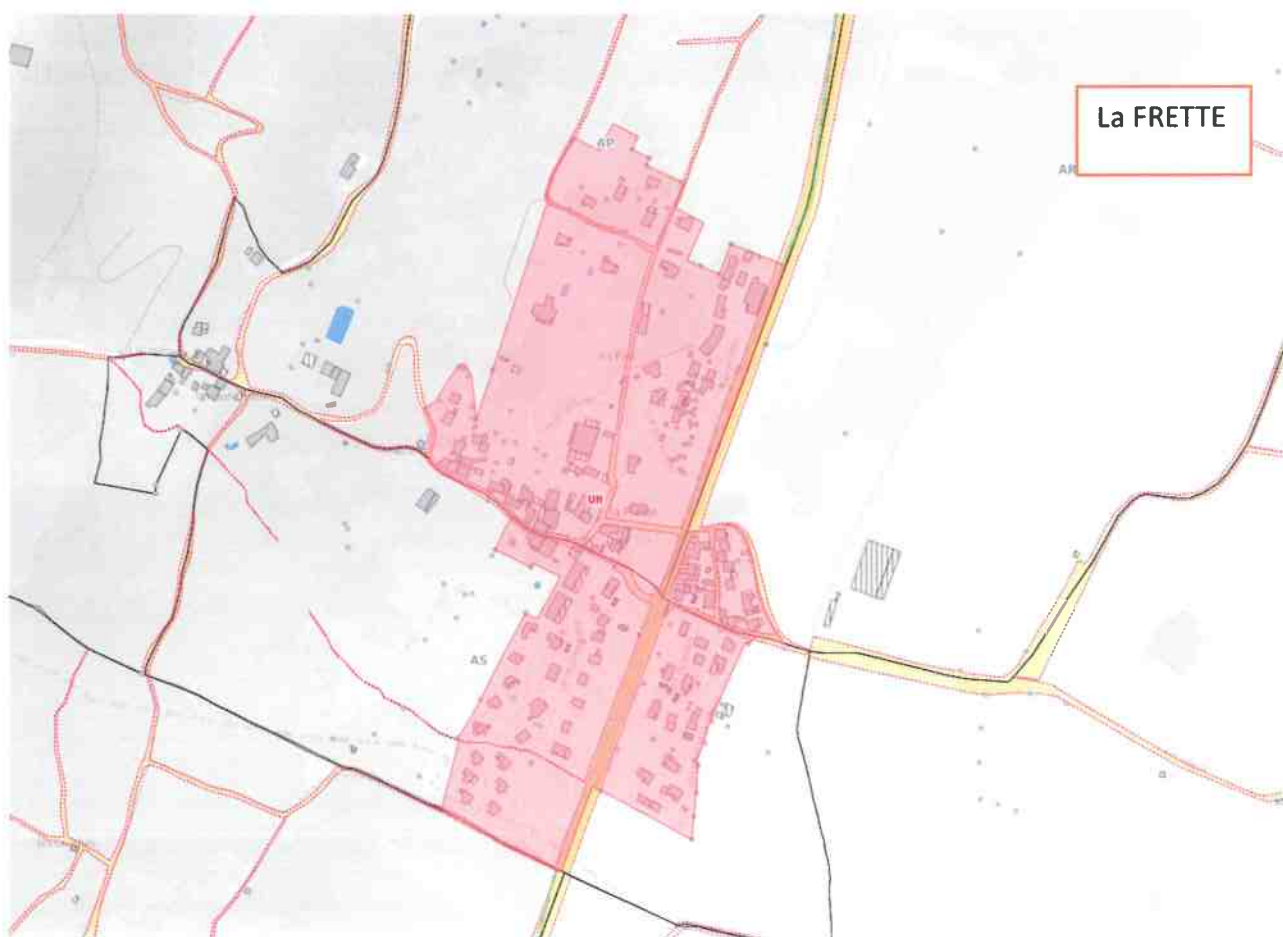
Pour : 19

Contre : 1 (Mme Corinne FLETZ)

Abstention : 3 (Mme Annie VUILLERMOZ-GENON ; M. Brice LAGUIONIE ; M. John COURROUX)

ANNEXE 1 : PLAN PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE





DEL n°2025_58 : Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné dans la zone d'activités économiques du Bresson

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code de l'Urbanisme, ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-20 et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-2 ; L.212-2, L.212-3, L.212-4, L.213- et 3 et R.213-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-11232 du 31 octobre 2002 relatif à la création de l'établissement public foncier local du Dauphiné (anciennement dénommé de la région grenobloise) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'epfl du Dauphiné n°22DL039-DE, en date du 20 octobre 2022, télétransmise en préfecture le 20 octobre 2022, désignant Monsieur Vincent RÉMY aux fonctions de Directeur dudit établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'epfl du Dauphiné n°25DL021 en date du 27 mars 2025 télétransmise en préfecture le 04 avril 2025, déléguant au directeur de l'établissement public foncier Local du Dauphiné l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article R324-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

Vu les délibérations concomitantes présentées ce jour au Conseil Municipal, instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du territoire du Touvet, identifiées au règlement graphique de son Plan Local d'Urbanisme ;

Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le droit de préemption urbain est un outil particulièrement adapté à la gestion foncière, qui offre la possibilité à une personne publique (le bénéficiaire), dans un périmètre prédéfini, d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille), en se substituant à l'acquéreur, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le DPU est un outil foncier stratégique de la puissance publique. La préemption peut être réalisée à titre onéreux ou gratuit et doit se fonder sur des motifs d'intérêt général.

Délégation du DPU simple et renforcé à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné dans la ZAE

A la suite des évolutions législatives induites par la loi NOTRe, il a été conduit en 2016 et 2017, en concertation avec l'ensemble des communes, un important travail pour réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal, conférant notamment à l'intercommunalité l'ensemble des zones d'activités économiques communales.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière notamment en matière économique.

Si l'instauration et l'exercice du DPU relèvent bien de la commune, compétente en matière d'urbanisme, et bien que la ZAE du Bresson relève de la compétence économique de la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune peut toutefois déléguer à un Etablissement Public Foncier dont elle est membre tout ou partie des compétences qu'elle détient en tant que titulaire des droits de préemption (exercice et/ou instauration).

En conséquence, pour des raisons liées à son caractère plus opérationnel en matière d'acquisitions foncières et à sa capacité de portage foncier, Madame Cendrine CHABANNE propose de déléguer à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, par délibérations concordantes (une délibération est prévue au Conseil d'Administration de l'epfl du 2 octobre 2025), l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs 3- « Bresson » et 4- « Intermarché », à plus forts enjeux de mutation, de la zone d'activités économiques intercommunale du Bresson, située sur la commune, selon la cartographie jointe en annexe. En parallèle, il est proposé de déléguer le DPU à la communauté de communes Le Grésivaudan dans les secteurs 1 et 2 à plus faibles enjeux, identifiés dans l'étude d'optimisation et de requalification de la ZAE du Bresson (2025), selon une délibération concomitante présentée ce jour au Conseil Municipal.

Il est précisé que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son territoire et que la communauté de communes n'actionnera cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous remercie de bien vouloir statuer et vous propose d'adopter la délibération suivante.

[Discussion]

La discussion porte sur la délégation du droit de préemption urbain (DPU), simple et renforcé, à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL), dans le cadre de la zone d'activités économiques du Bresson. L'objectif est de permettre à l'EPFL d'intervenir de manière plus opérationnelle et directe dans les acquisitions foncières, en particulier lorsqu'il exerce son portage foncier, afin de fluidifier les démarches et gagner du temps sur des projets d'aménagement.

La proposition concerne spécifiquement les secteurs 3 (Bresson) et 4 (Intermarché). Les plans présentés permettent d'identifier clairement les périmètres visés par cette délégation. Pour Mme Corinne FELTZ l'un des points soulevés porte sur le caractère motivé de la décision et la nécessité de ne pas mobiliser tous les outils disponibles de manière systématique, mais de les utiliser stratégiquement selon les opportunités et les besoins. M. le Maire rappelle que la délégation est présentée comme une faculté, non une obligation, permettant au maire ou à l'EPFL de se positionner lorsqu'une opportunité foncière se présente.

M. le Maire rappelle que la commune du Touvet est la seule du Grésivaudan à avoir transféré sa compétence en matière de développement économique, comme toutes les autres communes, conformément à l'obligation légale, mais sans pour autant avoir délégué son droit de préemption sur ce secteur. Il souligne qu'il s'agit là d'un choix cohérent, permettant désormais aux acteurs compétents et mandatés pour conduire ces politiques de les mettre en œuvre pleinement et efficacement.

Une interrogation est également formulée sur le choix de confier cette délégation à l'EPFL plutôt qu'à la communauté de communes, qui détient la compétence économique sur la zone artisanale. L'argument

avancé est que l'EPFL agit en outil opérationnel, permettant de simplifier les démarches administratives et de gagner du temps, tout en travaillant de concert avec la commune et la communauté de communes.

Une forte interrogation porte sur la raison de confier la préemption à l'EPFL "en frontale" plutôt qu'à la Communauté de communes (CC), qui est pourtant compétente pour la zone UI (zone artisanale). Il est exprimé que l'EPFL, étant un financeur, ne devrait pas être celui qui décide s'il faut préempter ou non, car ce n'est pas lui qui porte la politique foncière, mais bien la CCLG.

Il est précisé que l'EPFL intervient en support de la CCLG. La délégation à l'EPFL est un outil visant à simplifier les démarches administratives et à gagner du temps. En pratique, c'est la CCLG qui porte la compétence économique et qui demandera à l'EPFL de préempter. L'EPFL achètera alors directement, ce qui évite les étapes complexes où la commune devait préempter puis transférer à l'EPFL. L'EPFL travaille déjà de concert avec la CCLG sur la zone du Bresson pour la densification.

Il est confirmé que la zone A.U. n'est pas concernée par cette délibération.

L'ensemble de la discussion met en avant la logique d'anticipation et de simplification des procédures pour permettre un meilleur usage du droit de préemption sur les zones stratégiques du Bresson.

Sur les documents annexés : Une remarque est faite selon laquelle le plan joint est faux. En comparant les zones 1 et 2 près du Bresson avec la zone rose en dessous, les formes ne correspondent pas au PLU. La superposition des zones ne fonctionne pas. Il est précisé que le directeur de l'urbanisme sera sollicité pour éclaircir cette incohérence.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DELEGUE à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs 3- Bresson et 4- Intermarché (tels que représentés sur le plan annexé) de la zone d'activités économiques intercommunale du Bresson correspondant à la zone UI définie dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

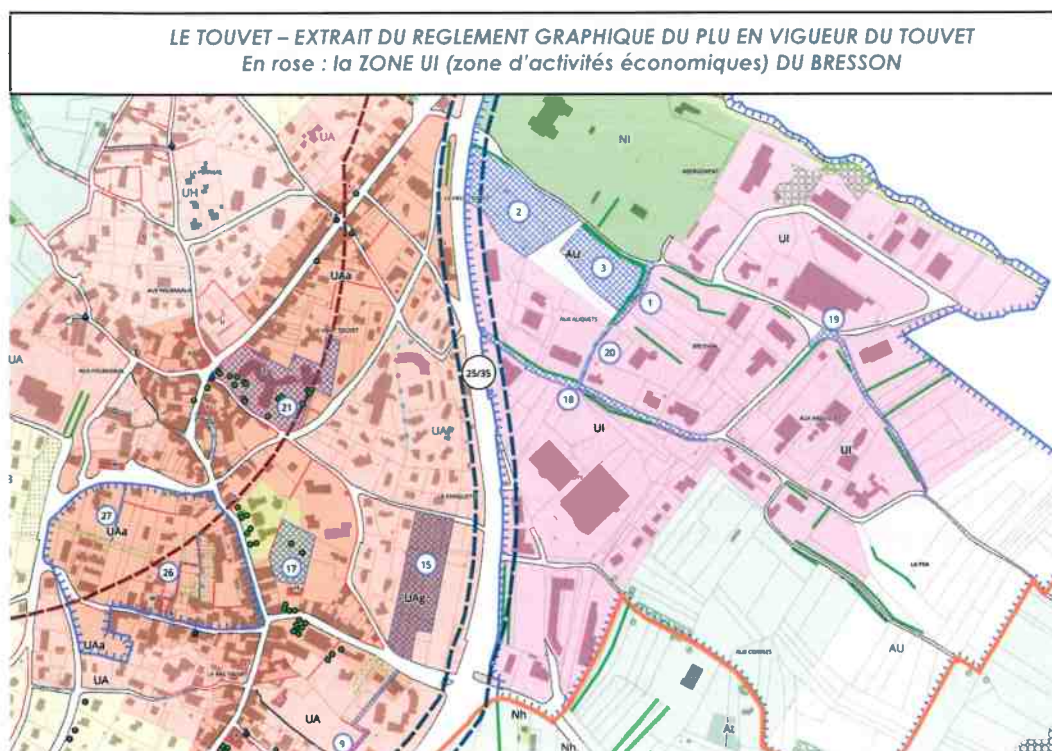
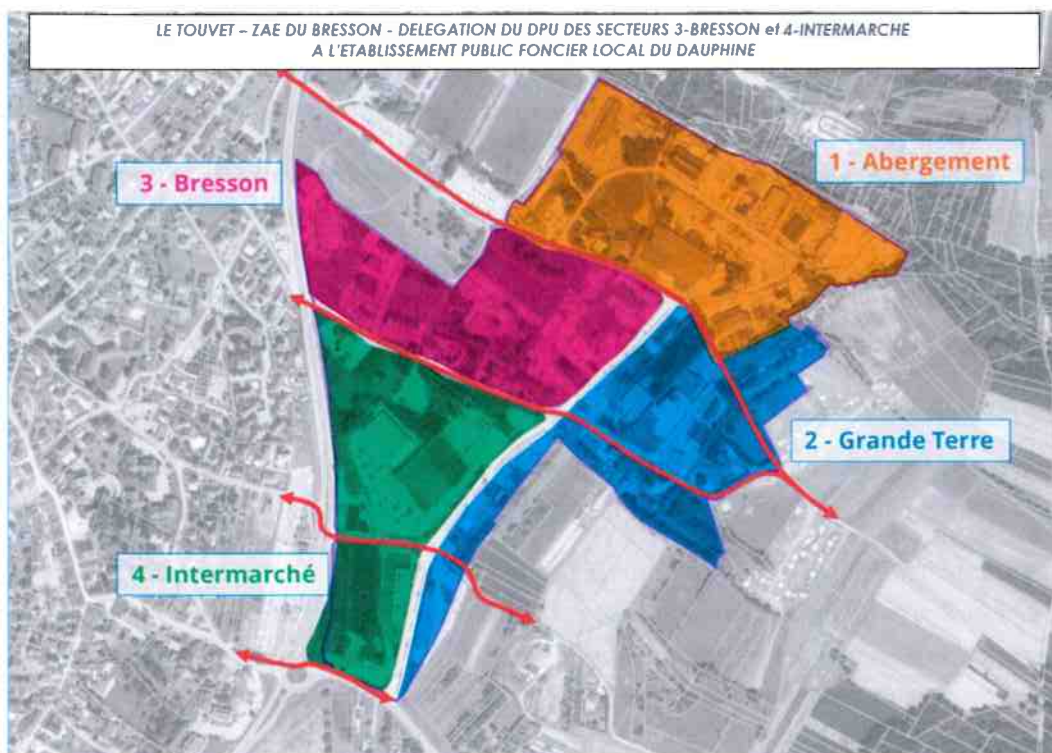
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte

Pour : 19

Contre : 4 (Mme Corinne FLETZ ; Mme Annie VUILLERMOZ-GENON ; M. Brice LAGUIONIE ; M. John COURROUX)
Abstention :

**ANNEXE 1 : PLAN PRECISANT LES SECTEURS DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 SIMPLE ET RENFORCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**



DEL n°2025_59 : Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple et renforcé à la communauté de communes Le Grésivaudan dans la zone d'activités économiques intercommunale du Bresson

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code de l'Urbanisme, ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-20 et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-2 ; L.212-2, L.212-3, L.212-4, L.213- et 3 et R.213-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-010, notamment la compétence économique renforcée par la loi NOTRe du 07 août 2015, sur l'ensemble des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°DEL-2018-0093 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 05 avril 2018 sollicitant la délégation du Droit de Préemption Urbain, simple et renforcé, sur toutes les zones d'activités économiques de son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

Vu les délibérations concomitantes présentées ce jour au Conseil Municipal, instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du territoire du Touvet, identifiées au règlement graphique de son Plan Local d'Urbanisme ;

Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le droit de préemption urbain est un outil particulièrement adapté à la gestion foncière, qui offre la possibilité à une personne publique (le bénéficiaire), dans un périmètre prédéfini, d'acquérir en priorité des immeubles bâtis ou non bâtis mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille), en se substituant à l'acquéreur, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le DPU est un outil foncier stratégique de la puissance publique. La préemption peut être réalisée à titre onéreux ou gratuit et doit se fonder sur des motifs d'intérêt général.

L'instauration et l'exercice du DPU relèvent de la commune, compétente en matière d'urbanisme. Toutefois, elle peut déléguer à l'EPCI dont elle est membre tout ou partie des compétences qu'elle détient en tant que titulaire des droits de préemption (exercice et/ou instauration).

Délégation du DPU simple et renforcé à la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans les ZAE

A la suite des évolutions législatives induites par la loi NOTRe, il a été conduit en 2016 et 2017, en concertation avec l'ensemble des communes, un important travail pour réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal, conférant notamment à l'intercommunalité l'ensemble des zones d'activités économiques communales.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière notamment en matière économique.

Aussi, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 5 avril 2018 a approuvé à l'unanimité le principe d'une délégation à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'instauration et/ou de l'exercice du Droit de Préemption Urbain, simple et renforcé, et du Droit de Préemption dans les Zones d'Aménagement Différé par ses communes membres sur l'ensemble des zones d'activités économiques, existantes et en devenir, du territoire intercommunal.

En conséquence, Madame Cendrine CHABANNE propose de déléguer à la communauté de communes Le Grésivaudan, par délibérations concordantes, l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs 1- Abergement et 2- Grande Terre de la zone d'activités économiques intercommunale du Bresson, située sur la commune, selon la cartographie jointe en annexe. En parallèle, il est proposé de déléguer le DPU à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) dans les secteurs 3 et 4 à plus forts enjeux identifiés dans l'étude d'optimisation et de requalification de la ZAE du Bresson (2025), selon une délibération concomitante présentée ce jour au Conseil Municipal.

Il est précisé que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son territoire et que la communauté de communes n'actionnera cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous remercie de bien vouloir statuer et vous propose d'adopter la délibération suivante.

[Discussion]

Bien que la démarche soit considérée comme étant plus logique, les conseillers des minorités municipales relèvent la même problématique identifiée lors de la délibération précédente concernant les plans joints : il est réitéré que les formes des zones représentées sur le plan ne correspondent pas aux plans du PLU, notamment si l'on compare les zones 1 et 2 (Abergement et Grande-Terre) avec la zone rose en dessous.

Il est rappelé que, suite à la Loi NOTRe, la compétence économique au sein de l'urbanisme communal a été conférée à l'intercommunalité. Par conséquent, l'intercommunalité (CCLG) dispose désormais de l'ensemble des zones d'activité économique communales.

Dans ce contexte, il est jugé tout à fait pertinent de permettre à l'intercommunalité de pouvoir exercer directement les droits de préemption sur les zones qui relèvent de sa compétence.

Il est donc proposé de déléguer ce droit de préemption sur les secteurs spécifiques 1 Abergement et 2 Grande-Terre. Ces secteurs font partie de ladite zone d'activité économique intercommunale.

Il est précisé que la point sera également fait sur les cartes en annexes avec le directeur de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DELEGUE à la communauté de communes Le Grésivaudan l'exercice du Droit de Prémption Urbain simple et renforcé sur les secteurs 1- Abergement et 2- Grande Terre (tels que représentés sur le plan annexé) de la zone d'activités économiques intercommunale du Bresson correspondant à la zone UI définie dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 décembre 2007 et dont la modification n°8 a été approuvée le 11 septembre 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

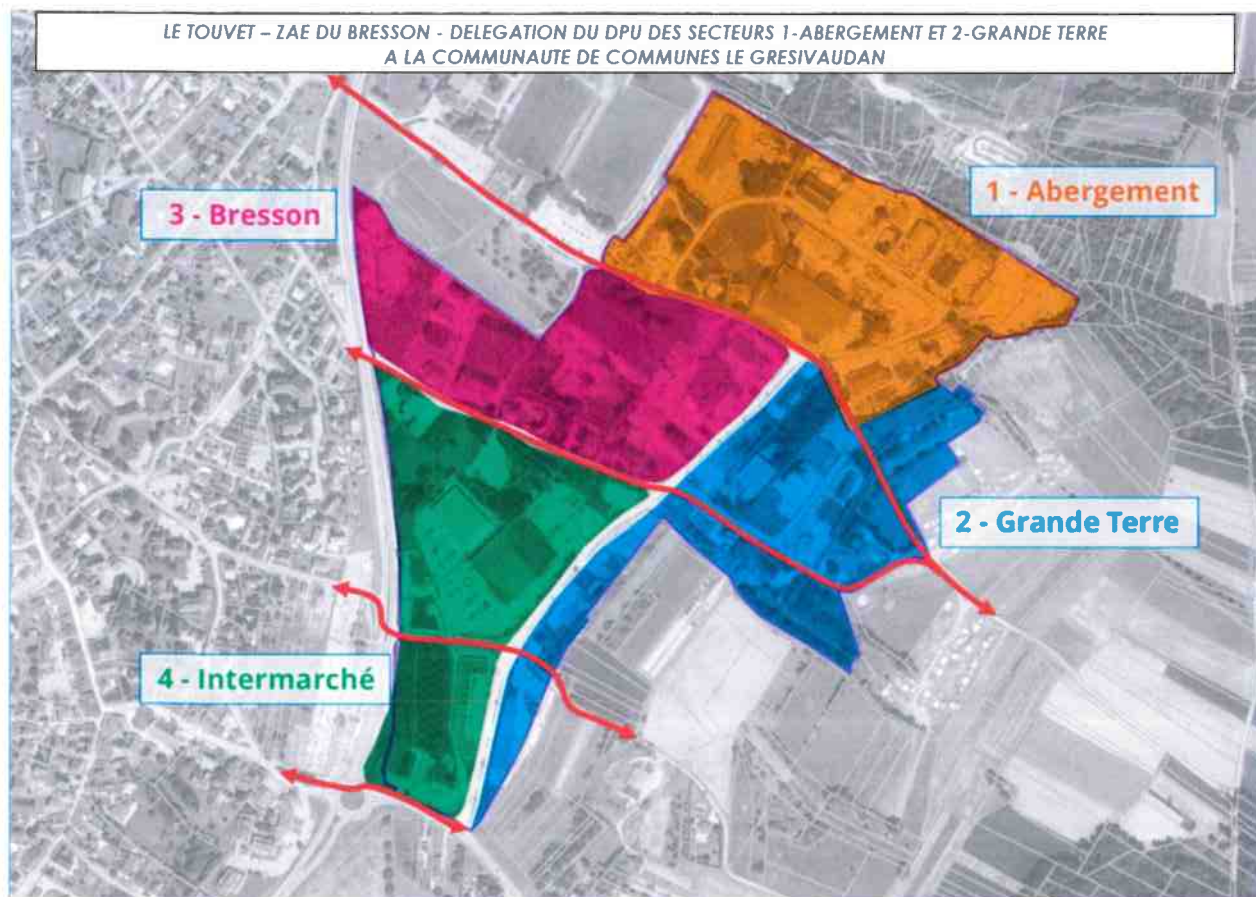
Le conseil municipal adopte

Pour : 19

Contre : 1 (Mme Corinne FELTZ)

Abstention : 3 (Mme Annie VUILLERMOZ-GENON ; M. Brice LAGUIONIE ; M. John COURROUX)

**ANNEXE 1 : PLAN PRECISANT LES SECTEURS DE DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SIMPLE ET RENFORCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**



LE TOUVET – EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU EN VIGUEUR DU TOUVET
En rose : la ZONE UI (zone d'activités économiques) DU BRESSON

DEL n°2025_61 : Acquisition de foncier forestier - Abrogation de la délibération n°2025-46

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique agricole et forestière, la Commune mène une démarche de protection et de valorisation des espaces agricoles et forestiers. Cette démarche passe notamment par la réalisation d'acquisitions foncières.

Dans ce contexte, la Commune a été notifiée le 16 septembre 2024 par l'étude notariale de Maître Pequegnot (Crolles) pour se prononcer, dans le cadre de son droit de préférence, sur l'acquisition des parcelles forestières cadastrées AK 5, B 126 et B 120, lieu-dit « A Beaumont », propriétés des consorts Châtain – Pelloux – Prayer, au prix de 1596 € pour une contenance totale de 5 320 m², soit 0,30 € le m².

La Commune a fait part au notaire de son souhait de faire valoir son droit de préférence en octobre 2024, pour l'acquisition des parcelles AK n°5 et B n°126, la parcelle B n°120 étant très petite et enclavée, sans accès depuis un chemin.

La délibération 2025-46, votée en Conseil Municipal du 9 juillet 2025, a acté le principe de cette acquisition. Cependant, au moment où le Conseil a délibéré en juillet, le propriétaire n'était plus tenu de vendre préférentiellement à la commune et il a donc décidé de vendre à un autre acquéreur.

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous demande donc de bien vouloir abroger la délibération 2025-46 du 9 juillet 2025.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment l'article L331-19 ;

Le Conseil Municipal du Touvet décide :

- D'abroger la délibération 2025-46 du 9 juillet 2025.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**DEL n°2025_62 : Garantie d'emprunt à Alpes Isère Habitat – Projet 14 logements locatifs sociaux
 chemin de Carcet**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 171745 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de 14 logements locatifs sociaux (9 PLUS et 5 PLAI), situé 179 chemin de Carcet, le bailleur social Alpes Isère Habitat a sollicité de la Commune le vote par le Conseil Municipal d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant total des prêts souscrits, les 50% restants étant garantis par la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Cette garantie est obligatoire pour contracter un emprunt et elle permet au bailleur social de bénéficier de meilleurs taux d'intérêt. Pour la Commune, c'est une manière de soutenir un projet de logement social.

La « garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Dans les faits, cette garantie n'est quasiment jamais mise en œuvre, même au niveau national.

Caractéristiques du prêt à garantir :

☐ <i>Prêts</i>	☐ <i>Montants des prêts</i>	☐ <i>Durées des prêts</i>
☐ PLUS	963 851 €	40 ANS
☐ PLUS FONCIER	306 742 €	80 ANS
☐ PLAI	284 043 €	40 ANS
☐ PLAI FONCIER	119 692 €	80 ANS
☐ TOTAL	1 674 328 €	☐

Montants à garantir (50%)

Garantie prise en charge à hauteur de 50% par la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN, 50% par la Commune.

Index : Livret A

Organisme : Banque des Territoires

En annexe se trouvent une note de présentation du projet ainsi que le contrat de prêt souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts).

Après cet exposé, Monsieur le Maire vous remercie de bien vouloir statuer et vous propose d'adopter la délibération suivante.

[Discussion]

M. LAGUIONIE exprime le regret que cette pratique soit désormais perçue comme une « tradition » et estime qu'il conviendrait de s'interroger sur les fondements de la politique de logement social, tout en reconnaissant que les garanties d'emprunt sont rarement sollicitées.

M. le Maire rappelle pour sa part que cet engagement constitue un levier essentiel pour favoriser l'accueil de logements sociaux sur la commune.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Madame Cendrine CHABANNE, conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 674 328,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 171745 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 837 164,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 038-213805112-20251118-20250917_PVCM-DE

Le conseil municipal adopte

Pour : 21

Contre : 1 (Mme Corinne Feltz)

Abstention : 1 (M. John Courroux)

ANNEXE 1 : NOTE DE PRESENTATION DU PROJET



LE TOUVET 179, chemin de Carcet

Construction neuve de 14 logements locatifs sociaux

NOTE DE PRESENTATION

Commune : Le Touvet

Communauté de communes : Communauté d'Agglomération Le Grésivaudan

PROGRAMME :

- Type d'opération : Construction neuve de logements collectifs sociaux
- Nombre de logements : 14
- 2 logements adaptés PMR
- Stationnements : 13 places de stationnement en sous-sol non boxées et 3 extérieures
- Financement : 9 PLUS et 5 PLA1
- Typologie : 5 T2 + 6 T3 + 3 T4
- Niveau de performance énergétique : RE2020
- Production chauffage et eau chaude : chaudière bois collective au granulé

PLANNING :

- Arrêté PC : 18 septembre 2023
- Arrêté financement : 8 décembre 2022
- OS travaux : 12 novembre 2024
- Signature acte authentique : 19 mars 2024
- Livraison prévisionnelle : 1^{er} trimestre 2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 038-213805112-20251118-20250917_PVCM-DE

**ANNEXE 2 : CONTRAT DE PRET N° 171745, ACCORDE A ALPES ISERE HABITAT PAR LA BANQUE DES
TERRITOIRES / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

DEL n°2025_63 : Attribution de subventions aux associations 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

Une première session d'attribution des subventions aux associations s'est tenue en juillet 2025. Cette séance a permis de délibérer sur la quasi-totalité des demandes reçues.

Toutefois, deux associations n'ont pas pu être intégrées à cette première vague :

- L'association de Gymnastique Volontaire (GV) : suite à une erreur dans le traitement administratif de son dossier, la demande n'a pas été inscrite en juillet. Il s'agit donc d'une régularisation. Conformément aux montants attribués les années précédentes, il est proposé de fixer la subvention 2025 à 800 euros.
- L'école de Cordes : la subvention habituellement allouée s'élève à 10.000 euros. Il est proposé cette année de l'établir à 12.500 euros (la demande de l'association est de 15 000€), ce montant tenant compte d'un rééquilibrage ainsi que de la prise en compte d'interventions réalisées au bénéfice de la vie de la commune.
- Chorale du Touvet : Lors de la précédente attribution, la commune a accordé une aide de 600 €, correspondant au coût alors annoncé de cette location. Toutefois, il a été porté à la connaissance des élus et services de la collectivité, notamment lors du forum des associations que le montant de la location a été réévalué à 650 €. L'association sollicite donc le versement d'un complément de 50 € afin de couvrir intégralement cette dépense incompressible, indispensable à la poursuite de ses activités.

Comme rappelé dans le rapport de présentation de juillet, les associations du Touvet jouent un rôle fondamental dans la vie communale. Leur intérêt est multiple :

- Elles représentent un lien social et une cohésion entre habitants, favorisant la rencontre et le rassemblement autour d'intérêts communs, luttant contre l'isolement et renforçant le sentiment d'appartenance.
- Elles participent à l'animation et au dynamisme local par l'organisation d'événements et l'attractivité de la commune.
- Elles contribuent à un enjeu de santé publique pour les habitants, tant par les activités sportives que par les activités culturelles, de détente ou de loisirs.

La commune du Touvet réaffirme sa volonté de soutenir ces structures associatives et de corriger, par cette session complémentaire, les situations particulières identifiées.

Mme Cécile BILLARD, 6^{ème} adjointe en charge de la vie associative propose au Conseil municipal la répartition des subventions telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, pour l'exercice 2025 :

ASSOCIATION	Subvention proposée pour 2025
Gymnastique Volontaire	800 €
Ecole de Cordes	2 500€
Chorale du Touvet	50€
Total	3 350 €

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

- **CONSIDERANT** l'intérêt public local que présentent les activités de ces associations,
- **CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget communal pour l'année 2025
- **CONSIDERANT** la volonté de la commune de continuer à soutenir et à favoriser les projets associatifs sur son territoire
- **CONSIDERANT** les critères d'attribution des subventions
- **CONSIDERANT** l'analyse des rapports financiers (comptes de résultat, budgets prévisionnels), de l'intérêt des Touvétiens pour les différentes associations de la commune, de la lecture des rapports moraux (appréciation des manifestations et des événements portés par les associations) et compte-tenu de l'historique d'attribution ;

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2121-1 à L.2121-23 et R.2121-9 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui précise que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations du Touvet pour l'année 2025,

Vu les pièces justificatives fournies par les associations et les projets présentés,

Après avoir entendu le rapport de Cécile BILLARD, 6^{ème} adjointe en charge de la vie associative

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'exercice 2025 tel que présentées dans le tableau en annexe 1
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les notifications d'attribution correspondantes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions aux associations

ANNEXE 1 – TABLEAU COMPLEMENTAIRE SUBVENTIONS 2025

ASSOCIATION	Subvention proposée pour 2025
Gymnastique Volontaire	800 €
Ecole de Cordes	2 500€
Chorale du Touvet	50€
Total	3 350 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibération n° : 2025_52 : Dénomination de la bibliothèque de l'école élémentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

La communauté éducative de l'école élémentaire du Touvet a exprimé lors du conseil d'école du 25 mars 2025 le souhait de donner à la bibliothèque centre documentaire (BCD) de l'établissement le nom de Monsieur Christian RAMON, ancien directeur de l'école. Cette proposition vise à rendre hommage à son engagement exemplaire aussi bien dans l'exercice de ses fonctions que dans son investissement bénévole, après sa retraite, dans la gestion et l'animation de cette bibliothèque scolaire.

M. RAMON a contribué de façon significative à la vie scolaire et à la promotion de la lecture auprès des élèves de la commune, favorisant l'éveil culturel et l'ouverture d'esprit au sein de l'école et plus largement sur le territoire communal. Cet engagement éducatif, solidaire et désintéressé lui a valu l'estime des équipes pédagogiques, des familles et des élus de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la dénomination officielle de la bibliothèque centre documentaire en « Bibliothèque Christian Ramon », afin d'inscrire cet hommage dans la mémoire collective de l'école et de la commune.

Madame Dounia AZZI, conseillère municipale déléguée en charge des relations avec les écoles vous remercie de bien vouloir statuer.

Madame Dounia AZZI, conseillère municipale déléguée vous propose d'adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la demande formulée par les enseignants lors du conseil d'école élémentaire du 25 mars 2025 sollicitant la dénomination de la « bibliothèque centre documentaire » (BCD) de l'école en hommage à M. Christian Ramon,

Vu l'avis favorable de l'inspectrice de l'Education Nationale du Haut Grésivaudan en date du 7 septembre 2025

Considérant que M. Christian Ramon a exercé les fonctions de directeur au sein de cette école et qu'à l'issue de sa carrière, il s'est investi bénévolement dans la gestion de la bibliothèque scolaire,

Considérant la volonté de la communauté éducative et de la municipalité de saluer l'engagement et le dévouement de M. Christian Ramon envers les élèves et le rayonnement culturel de l'école,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de donner à la bibliothèque centre documentaire de l'école élémentaire le nom de « Bibliothèque Christian Ramon ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

La séance est levée à 22h15

Le prochain Conseil municipal est fixé au 12 novembre

Procès-verbal adopté lors du Conseil Municipal du 12 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 17 novembre 2025

Le secrétaire de séance

William GUITTON

The block contains a blue ink signature of William Guitton, which is written over a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE DE LE TOUVET' at the top and '38660' at the bottom, with a central emblem.

Le Maire,

Adrian RAFFIN

The block contains a blue ink signature of Adrian Raffin, which is written over a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE DE LE TOUVET' at the top and '38660' at the bottom, with a central emblem.

TRANSMIS au représentant de l'Etat le : 18 novembre 2025

Questions du Public et Échanges

Un échange s'engage autour de la conformité du service de restauration scolaire à la loi EGalim.

Un élu de l'opposition (M. LAGUIONIE) indique avoir obtenu des données attestant que la commune respectait les exigences de la loi EGalim, avec plus de 50 % de produits labellisés ou de qualité.

M. Le Maire s'interroge sur ces chiffres dont il n'a lui-même pas eu connaissance et la manière dont ces informations ont été obtenues par le conseiller municipal d'opposition, soulignant qu'elles proviennent vraisemblablement d'un logiciel accessible uniquement par les services municipaux.

Il évoque un possible accès non autorisé à des données administratives, susceptible d'appeler des suites appropriées. Il réaffirme que les estimations qui lui ont été communiquées par les services faisaient état d'un non-respect partiel des obligations sur les produits labellisés, bien que le seuil de produits issus de l'agriculture biologique ait, lui, été dépassé.

Le Maire rappelle que la décision de mettre fin à la production en cuisine sur place était nécessaire mais comportait initialement deux incertitudes :

- *Le bon déroulement de la procédure de mise en concurrence :*

Cette dernière s'est avérée être un succès puisqu'elle a permis de retenir un prestataire de qualité, garantissant la continuité et la fiabilité du service ;

- *Le moment où la collectivité pourrait constater les bénéfices financiers de cette décision :*

Le départ du cuisinier, qui a retrouvé un emploi, à la fin du mois d'août, et la réussite de l'appel d'offre ont permis d'accentuer le gain financier pour la commune dès l'automne 2025.

M. LAGUIONIE indique que selon lui, le coût réel des repas est précisé : 4,19 € TTC, contre une estimation initiale de 3,90 € HT (soit 4.11€ TTC la TVA étant à 5,5%).

Par ailleurs, l'effectif consacré au service de restauration est passé de 3,8 équivalents temps plein (ETP) à 1,8 ETP, une agente ayant été réaffectée à d'autres missions.

Par ailleurs, cette réorganisation permet aux animateurs de se concentrer sur leurs fonctions d'animation, conformément à leur cœur de métier.

Le Maire précise que les estimations initiales concernant le coût du service de restauration incluaient les 3,8 équivalents temps plein (ETP) affectés à la cuisine, mais ne prenaient pas en compte le temps de travail des animateurs consacré au service des repas. Les calculs de coût réel étaient donc légèrement sous-évalués.

Il rappelle qu'au-delà des débats techniques sur le coût de revient, le service fonctionne aujourd'hui de manière satisfaisante :

- *le prestataire donne satisfaction,*
- *les retours des familles et des enfants sont positifs ou inexistants, ce qui témoigne d'une bonne réception du service,*
- *le budget communal bénéficie d'une respiration,*
- *et la qualité des repas et des animations proposées est jugée satisfaisante.*

- *la continuité du service est désormais mieux assurée.*

Le Maire rappelle pour exemple qu'à la fin de l'année scolaire précédente, la commune avait dû engager près de 1000€ de dépenses afin d'assurer la continuité du service en raison d'une possible absence du cuisinier pour des motifs personnels. La nouvelle organisation permet d'éviter ce type de situation génératrice de stress, de perte de temps et de surcoûts pour la collectivité.

Remarques diverses : Décorations

M. LAGUIONIE relève le caractère « kitsch » des décorations des bassins et fontaines, regrettant qu'elles tendent à devenir une « exposition à l'année ».

Le Maire répond que cette initiative a été largement appréciée par la population et annonce la reconduction de la décoration des lavoirs et fontaines à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Il lance également un appel à volontaires pour relancer l'association qui organisait autrefois l'opération « Les fenêtres de l'avant Noël ».